



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 16-17 OCTOBRE 2013**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

**Table des matières**

<b>1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>4</b>
<b>2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES</b> .....	<b>4</b>
2.1 Renseignements communiqués par les Membres .....	4
2.1.1 États-Unis – Renseignements actualisés concernant la Loi sur la modernisation des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA) .....	4
2.1.2 Indonésie – Élimination de l'utilisation du bromure de méthyle en tant que traitement phytosanitaire (G/SPS/GEN/1271) .....	4
2.1.3 Nouvelle-Zélande – Contamination de concentré de protéines de lactosérum .....	4
2.1.4 Japon – Renseignements sur les contre-mesures face aux problèmes d'eaux contaminées à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO .....	5
2.1.5 Canada – Nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments .....	5
2.1.6 Canada – Modification de la structure hiérarchique concernant l'Agence canadienne d'inspection des aliments .....	5
2.1.7 Mali – Anniversaire de la création de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments .....	5
2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents .....	5
2.2.1 OIE .....	5
2.2.2 CIPV .....	6
2.2.3 Codex .....	6
<b>3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.13)</b> .....	<b>6</b>
3.1 Nouvelles questions .....	6
3.1.1 Accréditation d'organismes tiers pour la réalisation de contrôles de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la délivrance de certificats (G/SPS/N/USA/2570) – Questions soulevées par la Chine .....	6
3.1.2 Conditions d'importation de viande de porc et de produits porcins imposées par l'Inde – Questions soulevées par l'Union européenne .....	7
3.1.3 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits de la pêche en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon .....	7
3.1.4 Politique de la Chine concernant l'importation de nids d'hirondelle – Questions soulevées par l'Indonésie .....	8

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.5 Non-reconnaissance par la Russie des laboratoires d'essai pour les produits carnés – Questions soulevées par l'Inde .....	8
3.1.6 Restrictions à l'importation appliquées par l'Afrique du Sud, la Chine et le Japon à la viande de bœuf en raison de l'ESB – Questions soulevées par le Brésil .....	9
3.1.7 Conditions d'importation de la viande de volaille imposées par l'Arabie saoudite – Questions soulevées par l'Union européenne .....	9
3.1.8 Nouvelle prescription quarantenaire imposée par le Japon pour les myrtilles et retard des réponses concernant les traitements quarantentaires proposés – Questions soulevées par l'Argentine .....	9
3.2 Questions soulevées précédemment .....	10
3.2.1 Limites maximales de résidus de pesticides imposées par l'UE – Questions soulevées par l'Inde (n° 306) .....	10
3.2.2 Fermeture de ports indonésiens (G/SPS/N/IDN/53 et G/SPS/N/IDN/54) – Questions soulevées par la Chine (n° 330) .....	10
3.2.3 Restrictions appliquées par le Japon en rapport avec la fièvre aphteuse – Questions soulevées par l'Argentine (n° 332) .....	11
3.2.4 Interdiction des abats par le Viet Nam – Questions soulevées par les États-Unis et l'Union européenne (n° 314) .....	11
3.2.5 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Questions soulevées par l'Australie (n° 340) .....	12
3.2.6 Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie à la viande de porc et aux produits porcins – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 323) .....	12
3.2.7 Restrictions concernant les crevettes imposées par le Japon en raison de la présence de résidus d'antioxydants – Questions soulevées par l'Inde (n° 342) .....	12
3.2.8 Procédures de quarantaine et d'essais appliquées par la Chine pour le saumon – Questions soulevées par la Norvège (n° 319) .....	13
3.2.9 Restrictions à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193) .....	13
3.2.10 Restrictions à l'importation appliquées par l'Indonésie à la viande de volaille – Questions soulevées par le Brésil (n° 286) .....	14
3.2.11 LMR appliquées par le Japon pour le sésame – Questions soulevées par le Paraguay (n° 321) (G/SPS/GEN/1272) .....	14
3.2.12 Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238) .....	15
3.3 Examen des notifications spécifiques reçues .....	15
3.3.1 Interdiction de certains additifs alimentaires dans les aliments traditionnels imposée par la Turquie (G/SPS/N/TUR/31) – Questions soulevées par le Japon .....	15
3.4 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.13 .....	16
<b>4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....</b>	<b>17</b>
4.1 Rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence (G/SPS/GEN/804/Rev.6) .....	17
<b>5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....</b>	<b>17</b>
<b>6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4 .....</b>	<b>18</b>
6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences .....	18
6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	18
<b>7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6 .....</b>	<b>18</b>

7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies .....	18
7.1.1 Mexique – Renseignements sur plusieurs zones exemptes de parasites (G/SPS/GEN/1265, G/SPS/GEN/1266, G/SPS/GEN/1267, G/SPS/GEN/1268) .....	18
7.1.2 Paraguay – Renseignements sur le huanglongbing des agrumes (G/SPS/GEN/1273) .....	18
7.1.3 Guatemala – Renseignements sur les zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits (G/SPS/GEN/1274) .....	18
7.1.4 Pérou – Reconnaissance comme pays indemne de fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/1281) .....	19
7.1.5 Philippines – Zones exemptes de charançons de la pulpe et de la graine de mangue (G/SPS/GEN/1278) .....	19
7.1.6 Costa Rica – Statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (G/SPS/GEN/1263) .....	20
7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies .....	20
7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	20
<b>8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION .....</b>	<b>20</b>
8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	20
8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS .....	20
8.1.2 Rapport concernant l'atelier sur l'accès aux marchés .....	21
8.1.3 STDF (G/SPS/GEN/1279) .....	22
8.2 Renseignements communiqués par les Membres .....	23
8.3 Renseignements communiqués par les observateurs .....	24
<b>9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>25</b>
9.1 Questions découlant du deuxième examen .....	25
9.1.1 Adoption de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7) .....	25
9.2 Quatrième examen .....	27
9.2.1 Processus proposé pour l'examen (G/SPS/W/270) .....	27
9.2.2 Proposition du Canada sur un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/271) .....	27
<b>10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES .....</b>	<b>28</b>
10.1 Nouvelles questions .....	28
10.2 Questions soulevées précédemment .....	28
<b>11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES .....</b>	<b>28</b>
11.1 Rapport sur la réunion informelle .....	28
<b>12 OBSERVATEURS .....</b>	<b>31</b>
12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur .....	31
12.2 Demandes de statut d'observateur .....	31
<b>13 AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>31</b>
13.1 Interdiction de l'importation de produits de confiserie ukrainiens en Russie .....	31
<b>14 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>32</b>

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa cinquante-huitième réunion ordinaire les 16-17 octobre 2013. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/4202 et WTO/AIR/4202/Add.1).

## 2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

### 2.1 Renseignements communiqués par les Membres

#### 2.1.1 États-Unis – Renseignements actualisés concernant la Loi sur la modernisation des règles en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (FSMA)

2.1. Les États-Unis ont attiré l'attention sur deux propositions de règles relatives à la FSMA qui avaient été notifiées récemment. Ces propositions, intitulées "Programmes de contrôle des fournisseurs étrangers par les importateurs de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux" (G/SPS/N/USA/2569) et "Accréditation de vérificateurs/organismes de certification tiers pour la réalisation de contrôles de l'innocuité des aliments et la délivrance de certificats" (G/SPS/N/USA/2570), pouvaient faire l'objet d'observations de la part du public jusqu'au 26 novembre 2013. Les États-Unis ont également rappelé que les propositions de règles intitulées "Bonnes pratiques de fabrication courantes, analyse des risques et contrôles préventifs fondés sur les risques" et "Normes pour la culture, la récolte, le conditionnement et la conservation de produits destinés à la consommation humaine" pouvaient faire l'objet d'observations de la part du public jusqu'au 15 novembre 2013. Les Membres qui désiraient soumettre des observations devaient utiliser le Portail fédéral sur l'élaboration de la réglementation (Federal eRulemaking Portal: <http://www.regulations.gov/>) pour s'assurer qu'elles seraient prises en compte par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) à l'étape de l'élaboration de la version définitive des règles.

#### 2.1.2 Indonésie – Élimination de l'utilisation du bromure de méthyle en tant que traitement phytosanitaire (G/SPS/GEN/1271)

2.2. L'Indonésie a encouragé les Membres à éliminer l'emploi du bromure de méthyle nuisible pour l'environnement dans les traitements phytosanitaires (G/SPS/GEN/1271), les renvoyant au mémorandum d'accord sur l'utilisation du bromure de méthyle signé par les parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2011, ainsi qu'à une recommandation adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) en 2008 sur le remplacement ou la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que traitement phytosanitaire. L'Union européenne a repris à son compte les préoccupations exprimées par l'Indonésie au sujet des effets nuisibles du bromure de méthyle sur l'environnement et a noté que l'obligation d'utiliser cette substance entravait l'importation de plusieurs produits végétaux provenant de son territoire.

#### 2.1.3 Nouvelle-Zélande – Contamination de concentré de protéines de lactosérum

2.3. La Nouvelle-Zélande a fourni des renseignements sur la contamination présumée de concentré de protéines de lactosérum par la bactérie *Clostridium botulinum* au début d'août 2013. Le Ministère des industries primaires de la Nouvelle-Zélande avait immédiatement alerté les autorités compétentes des partenaires commerciaux et le Réseau international OMS/FAO des Autorités de sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN), limité la vente ou l'exportation de tous les produits qui contenaient ou qui étaient susceptibles de contenir du concentré de protéines de lactosérum, et mis en œuvre un système de traçabilité. Les sociétés concernées avaient rappelé tous les produits susceptibles d'être affectés. Le concentré de protéines de lactosérum éventuellement contaminé aurait représenté moins de 0,002% de la production laitière totale de la Nouvelle-Zélande. Cependant, des essais de validation réalisés aux États-Unis avaient confirmé l'absence de *Clostridium botulinum* dans les produits visés. La présence de la bactérie *Clostridium sporogenes* avait été constatée, mais cette dernière ne présentait aucun risque sanitaire pour le consommateur. La Nouvelle-Zélande a fait valoir qu'il n'était plus justifié d'associer ses produits laitiers à un risque de contamination par *Clostridium botulinum*, et a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation ou à la vente.

#### **2.1.4 Japon – Renseignements sur les contre-mesures face aux problèmes d'eaux contaminées à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO**

2.4. Le Japon a indiqué qu'une fuite d'eaux contaminées avait été constatée à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi le 19 juin 2013. Une augmentation de la radioactivité avait été relevée dans une zone du port de moins de 0,3 kilomètre carré, mais à l'extérieur du port et en mer, les niveaux de radiation demeuraient inférieurs aux limites recommandées par l'OMS pour l'eau potable. Le Japon avait pris des mesures pour éradiquer à la source la contamination, prévenir de nouvelles fuites et isoler les eaux souterraines des sources de contamination. S'agissant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le Japon avait établi des limites pour la teneur en radionucléides sur la base des normes du Codex, et était parvenu à une conformité quasiment totale avec ces normes. Il a présenté au Comité une fiche récapitulative sur les mesures prises pour résoudre le problème.

2.5. La Chine a fait part de sa vive préoccupation à l'égard des niveaux de rayonnement élevés détectés dans l'eau de mer. Selon des bulletins d'information récents, le rayonnement enregistré avait atteint son plus haut niveau des deux dernières années. La Chine a exhorté le Japon à assurer la sécurité sanitaire de ses produits alimentaires et aquacoles, et à continuer à tenir le Comité informé de tout fait nouveau.

#### **2.1.5 Canada – Nouveau cadre réglementaire pour l'inspection fédérale des aliments**

2.6. Le Canada a décrit le nouveau cadre réglementaire des activités fédérales d'inspection des aliments, qui avait été proposé sur la base de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada, adoptée en octobre 2012. Le cadre proposé avait été décrit sous la cote G/SPS/GEN/1282 et notifié sous les cotes G/SPS/N/CAN/700 (8 juillet 2013) et G/TBT/N/CAN/394 (19 juillet 2013). Les Membres avaient jusqu'au 30 novembre 2013 pour soumettre leurs observations sur le cadre proposé. Le projet de règlement serait notifié pour consultation au printemps 2014. Le règlement final et la Loi sur la salubrité des aliments au Canada devaient entrer en vigueur en janvier 2015. Le Canada s'est engagé à communiquer des renseignements actualisés et à informer les Membres des prochaines étapes à la réunion du Comité SPS de l'OMC qui se tiendrait en mars 2014.

#### **2.1.6 Canada – Modification de la structure hiérarchique concernant l'Agence canadienne d'inspection des aliments**

2.7. Le Canada a indiqué que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) relevait du Ministère de la santé depuis le 9 octobre 2013. Au terme d'un remaniement administratif, les trois entités fédérales chargées d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires (ACIA, Santé Canada et Agence de la santé publique du Canada) relevaient d'un seul ministère. Cette mesure assurerait la coordination des interventions fédérales en matière de sécurité sanitaire des aliments et améliorerait la collaboration, sans modifier les fonctions de ces entités. Le Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, duquel l'ACIA avait relevé avant le remaniement, resterait chargé des activités agricoles non liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

#### **2.1.7 Mali – Anniversaire de la création de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments**

2.8. Le Mali a informé le Comité que l'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments du Mali, qui était le Service central de liaison avec le Codex, avait célébré le dixième anniversaire de sa création et que, à cette occasion, il avait produit un document qui décrivait ses réalisations des dix dernières années, ainsi que les perspectives et les défis qui l'attendaient au cours de la décennie à venir. Le Mali a mis des exemplaires de ce document à la disposition des Membres.

### **2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents**

#### **2.2.1 OIE**

2.9. L'OIE a fourni des renseignements actualisés sur ses travaux normatifs (G/SPS/GEN/1277). La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres avait proposé de désinscrire de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE la stomatite vésiculeuse et la maladie vésiculeuse du porc lors de sa réunion de septembre 2013. Le chapitre du Code sanitaire pour les

animaux terrestres consacré à l'antibiorésistance avait été actualisé, et l'OIE validerait des programmes nationaux de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine en vue d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour l'éradiquer. L'OIE avait également élaboré des projets de textes normatifs tendant à établir une sous-population de chevaux présentant un statut sanitaire élevé afin de faciliter les déplacements internationaux temporaires des chevaux de compétition.

### 2.2.2 CIPV

2.10. La CIPV a indiqué que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le Secrétariat de la CIPV relevait directement du Sous-Directeur général de la FAO pour l'agriculture (G/SPS/GEN/1283). Concernant l'établissement de normes, elle a souligné certaines des principales recommandations formulées lors d'une réunion de l'équipe spéciale sur le cadre pour les normes, notamment la nécessité de réaliser une analyse des écarts concernant les normes existantes. Elle a également attiré l'attention du Comité sur les obligations nationales en matière de notification au titre de la CIPV, citant une étude selon laquelle moins de 5% des renseignements phytosanitaires communiqués à l'OMC étaient transmis à la CIPV alors qu'il s'agissait là d'une obligation au titre de la CIPV.

### 2.2.3 Codex

2.11. Le Codex a fourni des renseignements sur ses travaux normatifs (G/SPS/GEN/1288). La 36<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius, qui s'était tenue en juillet 2013, avait adopté un plan stratégique pour 2014-2019 ainsi que 25 normes nouvelles ou révisées. Le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments avait élaboré des textes pour adoption qui portaient, entre autres, sur la gestion des risques associés aux médicaments vétérinaires pour lesquels aucune DJA et/ou LMR n'avait été recommandée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. S'agissant des travaux à venir, le Codex a souligné les réunions du Comité sur l'hygiène alimentaire, qui examinerait l'avant-projet de directives sur le contrôle de parasites zoonotiques spécifiques dans la viande, et du Comité sur les poissons et les produits de la pêche.

## 3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.13)

### 3.1 Nouvelles questions

#### 3.1.1 Accréditation d'organismes tiers pour la réalisation de contrôles de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la délivrance de certificats (G/SPS/N/USA/2570) – Questions soulevées par la Chine

3.1. La Chine a soulevé des préoccupations concernant la proposition de règle des États-Unis qui, en vertu de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA), permettrait l'accréditation de vérificateurs/organismes de certification tiers pour contrôler l'innocuité des aliments dans les entités étrangères du secteur alimentaire et pour délivrer des certificats pour les aliments et les établissements (G/SPS/N/USA/2570). Elle a noté que les statistiques fournies par les États-Unis avaient démontré que la sécurité sanitaire des aliments importés était généralement plus grande que celle des aliments produits aux États-Unis. Elle a demandé aux États-Unis de fournir la justification scientifique de cette proposition de règle applicable aux produits alimentaires importés, qui était trop lourde et trop coûteuse. Elle estimait que la proposition de règle établissait une discrimination injustifiée entre les sources d'approvisionnement étrangères et les sources nationales et allait au-delà des normes internationales sans avoir de justification scientifique. Elle a prié instamment les États-Unis d'accepter les résultats des organismes de certification et d'audit accrédités sur le plan international, et souhaitait savoir comment les États-Unis reconnaîtraient l'équivalence des normes, des programmes et des systèmes étrangers de sécurité sanitaire. Se reportant à l'article 13 de l'Accord SPS, elle a demandé quelle mesure les États-Unis prendraient pour s'assurer que les organismes tiers d'audit et de certification se conformaient aux règles de l'OMC, et a rappelé que, au titre de l'article 10 de l'Accord SPS, les Membres devaient tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres dans l'élaboration des mesures SPS. Elle a exhorté les États-Unis à s'acquitter avec sérieux de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et à prendre des mesures concrètes afin que la règle soit fondée sur les disciplines de l'Accord SPS et

les normes internationales pertinentes, de manière que la version définitive de la règle n'engendre pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

3.2. Le Belize, le Brésil et la Corée partageaient les préoccupations de la Chine. Le Brésil a souligné en particulier le rôle des organismes privés tiers d'audit et de certification et, se reportant à l'article 13 de l'Accord SPS, souhaitait savoir comment les États-Unis s'assureraient que ces organismes se conforment aux dispositions pertinentes de cet accord. Il désirait également obtenir des précisions sur la manière avec laquelle les États-Unis reconnaîtraient l'équivalence des systèmes étrangers.

3.3. Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient fourni, au Comité et ailleurs, en Chine notamment, des renseignements sur la proposition de règle, et ont invité les Membres à soumettre leurs observations en accédant au Portail fédéral sur l'élaboration de la réglementation (Federal eRulemaking Portal; <http://www.regulations.gov/>) d'ici au 26 novembre 2013. Le délai prévu pour la présentation des observations avait été porté à 120 jours pour que les Membres disposent de suffisamment de temps à cette fin.

### **3.1.2 Conditions d'importation de viande de porc et de produits porcins imposées par l'Inde – Questions soulevées par l'Union européenne**

3.4. L'Union européenne a noté que, depuis plusieurs années, elle priait instamment l'Inde d'harmoniser ses conditions d'importation de viande de porc et de produits porcins avec les normes internationales. Actuellement, a) l'Inde demandait que le pays exportateur atteste l'absence de certaines maladies pour lesquelles l'OIE n'avait pas établi de normes internationales; or, elle n'avait pas fourni de justification scientifique à l'appui de ces conditions d'importation; b) l'Inde exigeait que le pays exportateur soit indemne de la maladie sans envisager la possibilité d'échanges commerciaux avec les régions où l'absence de la maladie avait été établie; c) spécifiquement pour l'importation de produits transformés à base de viande de porc, l'Inde exigeait que le pays exportateur atteste que durant la transformation, la température interne de la viande avait été d'au moins 70 °C pendant 30 minutes, et que celle-ci n'ait pas été soumise à d'autres traitements. Ces prescriptions n'étaient pas fondées sur les normes pertinentes de l'OIE et du CODEX. En outre, l'Union européenne a souligné que, au titre de l'Accord SPS, les conditions d'exportation ne devaient pas être plus rigoureuses que les mesures applicables au marché intérieur, alors que, en vertu de la législation indienne, les produits transformés à base de viande de porc non traités thermiquement pouvaient être vendus sur le marché intérieur.

3.5. L'Union européenne a exhorté l'Inde à harmoniser ses mesures avec les normes internationales ou à fournir une analyse scientifique des risques pour chacune des maladies pour lesquelles l'Inde appliquait des conditions d'importation plus rigoureuses que les normes internationales, ainsi que pour le traitement thermique obligatoire des produits transformés à base de viande de porc. L'Union européenne a également prié instamment l'Inde de reconnaître le principe de la régionalisation, qui avait été effectivement appliqué dans l'Union européenne, au lieu d'exiger que le pays soit indemne de certaines maladies.

3.6. L'Inde a noté qu'un comité d'experts techniques créé au Département de l'élevage, de la production laitière et de la pêche avait examiné tous les aspects techniques pertinents en vue de prendre une décision sur les certificats vétérinaires en question. Ce comité s'était déjà réuni et devait tenir une autre réunion.

### **3.1.3 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits de la pêche en ce qui concerne les radionucléides – Questions soulevées par le Japon**

3.7. Le Japon a fait part de ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits de la pêche, notamment l'interdiction de l'importation de produits provenant de huit préfectures et les prescriptions additionnelles en matière d'essais et de certification appliquées systématiquement en cas de détection de césium radioactif, même lorsque la teneur était inférieure au niveau maximal de 100 Bq/kg. Cette prescription visait exclusivement les produits japonais; les produits de la Corée et des autres partenaires commerciaux pouvaient être distribués dans la mesure où la concentration de césium radioactif était inférieure à 100 Bq/kg.

3.8. Le Japon a rappelé que l'eau contaminée provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi n'avait été détectée que dans une zone de 0,3 kilomètre carré située à l'intérieur du port et que ce problème ne devait pas remettre en question la sécurité sanitaire des produits de la pêche japonais. Les pouvoirs publics centraux et locaux japonais avaient pris des mesures afin d'empêcher la distribution des produits de la pêche lorsque cela était nécessaire, et le nombre d'échantillons qui dépassaient le niveau maximal de 100 Bq/kg avaient diminué de façon spectaculaire dans la préfecture de Fukushima (passant de 53% en mars/juin 2011 à 2,2% en juillet/septembre 2013) et les autres préfectures (passant de 6,5% à 0,4% durant la même période). Le Japon a rappelé que les mesures SPS ne devaient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les partenaires commerciaux et a prié instamment la Corée de fournir une justification scientifique de ces mesures ou d'expliquer concrètement en quoi les preuves scientifiques disponibles étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation des risques.

3.9. La Corée a indiqué que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes à l'article 5.7 de l'Accord SPS du fait que les preuves scientifiques étaient insuffisantes et que les effets cumulés de la contamination radioactive sur la santé humaine risquaient d'être importants. Elle examinait les renseignements fournis par le Japon mais avait besoin de plus de temps pour rendre une décision définitive.

### **3.1.4 Politique de la Chine concernant l'importation de nids d'hirondelle – Questions soulevées par l'Indonésie**

3.10. L'Indonésie a soulevé des préoccupations concernant les répercussions des prescriptions chinoises relatives à l'enregistrement d'entreprises étrangères fabriquant des produits alimentaires importés, notifiées en août 2011 (G/SPS/N/CHN/472), sur ses exportations de nids d'oiseau comestibles. L'Indonésie, le plus grand producteur mondial de nids d'oiseau, avait, en avril 2012, conclu avec la Chine un protocole sur les prescriptions en matière d'inspection, de quarantaine et d'hygiène appliquées aux importations de nids d'oiseau. Depuis, elle s'était efforcée de se conformer aux prescriptions chinoises, entre autres en matière de traçabilité. L'Agence indonésienne de quarantaine agricole avait réalisé des études de viabilité dans huit usines de traitement de nids d'oiseau et avait invité les autorités chinoises à effectuer une visite de vérification. Elle n'avait pas reçu de réponse de la Chine. L'Indonésie considérait que les prescriptions en matière d'enregistrement de la Chine étaient compliquées et lourdes, et a exhorté cette dernière à harmoniser ses mesures avec les règles de l'OMC.

3.11. La Chine a noté que, depuis la signature du protocole, elle avait collaboré activement avec l'Indonésie, exhortant cette dernière à se conformer au protocole et à l'informer à cet égard. La Chine a invité l'Indonésie à lui fournir un modèle de certificat vétérinaire et sanitaire, les certificats d'origine, ainsi que les documents relatifs à ses systèmes de contrôle afin de régler le problème le plus tôt possible.

### **3.1.5 Non-reconnaissance par la Russie des laboratoires d'essai pour les produits carnés – Questions soulevées par l'Inde**

3.12. L'Inde s'est dite préoccupée de ne pouvoir exporter vers la Russie des produits de viande bovine et agricoles. Elle avait demandé aux experts vétérinaires russes d'inspecter les unités et les laboratoires indiens, et une délégation des autorités de l'Union douanière venue du Kazakhstan (SVPSGO) avait effectué des visites sur place, notamment dans les unités de transformation de la viande, en octobre 2011. L'Inde s'était conformée à toutes les prescriptions figurant dans le rapport établi au terme de ces visites et avait transmis tous les renseignements pertinents au SVPSGO en janvier 2012. Cependant, la Russie n'avait toujours pas reconnu les unités et les laboratoires. Par conséquent, les exportations de viande bovine et d'œufs en poudre vers la Russie demeuraient interdites même si l'Inde affichait un bilan parfait dans ses exportations de viande bovine désossée vers plus de 16 pays. L'Inde se déclarait satisfaite que la Russie soit disposée à tenir des consultations bilatérales et des discussions d'experts.

3.13. La Russie a déclaré que les inspections avaient fait ressortir certaines divergences avec les prescriptions sanitaires et vétérinaires. En raison de ces divergences et de la situation épizootique de l'Inde, il était trop tôt pour planifier des consultations d'experts. La Russie était disposée à participer à de nouvelles consultations bilatérales en vue de trouver une solution mutuellement avantageuse.



### **3.1.6 Restrictions à l'importation appliquées par l'Afrique du Sud, la Chine et le Japon à la viande de bœuf en raison de l'ESB – Questions soulevées par le Brésil**

3.14. Le Brésil a fait état de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation appliquées par l'Afrique du Sud, la Chine et le Japon à la viande de bœuf suite à la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) effectuée par le Brésil en décembre 2012. Le Brésil avait fourni à l'OIE et à tous les Membres de l'OMC concernés, y compris l'Afrique du Sud, la Chine et le Japon, des renseignements détaillés sur le cas unique et les procédures d'atténuation des risques mises en œuvre. La maladie n'avait affecté qu'une vache indigène, la chaîne alimentaire humaine ou animale n'avait pas été contaminée, et le Brésil était toujours classé par l'OIE parmi les pays présentant un risque d'ESB négligeable. Le Brésil estimait que les restrictions à l'importation violaient les articles 2, 3, 5, 8 et 13 et l'Annexe C de l'Accord SPS, et a prié instamment l'Afrique du Sud, la Chine et le Japon de lever leurs restrictions.

3.15. La Chine a noté que le cas d'ESB avait été constaté en 2010, mais que le Brésil ne le lui avait pas notifié conformément au protocole bilatéral signé par les deux pays, qui prescrivait la notification immédiate de toute maladie animale d'importance quarantenaire, y compris l'ESB, et la suspension des exportations. Selon la Chine, on ne disposait pas de renseignements précis sur la pathogenèse de l'ESB atypique, et les risques associés à l'apparition d'un foyer de la maladie n'étaient pas bien connus. La Chine s'attendait à ce que le Brésil lui fournisse des renseignements complémentaires en vue de procéder à une analyse des risques.

3.16. Le Japon a noté que la Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait procédé à l'évaluation des risques à partir des renseignements scientifiques relatifs à l'ESB fournis par le Brésil, mais souhaitait obtenir des renseignements complémentaires sur les mesures prises par le Brésil pour gérer le cas d'ESB. Le Japon procéderait aussi rapidement que possible dès qu'il aurait obtenu les renseignements demandés.

3.17. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle avait transmis aux autorités brésiliennes une proposition de certificat sanitaire pour examen en octobre 2013.

3.18. Le Brésil a souligné qu'il avait fourni tous les renseignements demandés par la Chine, notamment en rapport avec le protocole bilatéral signé par les deux pays, et qu'il continuerait à le faire. Il a remercié l'Afrique du Sud et a dit espérer que les restrictions seraient levées sous peu.

### **3.1.7 Conditions d'importation de la viande de volaille imposées par l'Arabie saoudite – Questions soulevées par l'Union européenne**

3.19. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant une interdiction de l'importation de volaille imposée par l'Arabie saoudite, les retards injustifiés de façon générale, ainsi que le manque de clarté des conditions d'importation de produits dans le pays. L'interdiction de l'importation de volaille était en vigueur depuis plus de dix ans en l'absence d'une justification scientifique, malgré les progrès réalisés en vue de trouver une solution. L'Arabie saoudite a renvoyé aux normes nationales et à celles du Conseil de coopération du Golfe (CCG), mais n'a pas précisé quelles règles s'appliquaient à l'importation de produits spécifiques, notamment la volaille ou la viande de volaille. Le Guide du CCG pour le contrôle de l'importation de produits alimentaires auquel avait renvoyé l'Arabie saoudite n'avait été notifié à l'OMC qu'à l'état de projet, en 2011. L'Union européenne considérait également que les droits d'agrément exigés par l'Arabie saoudite dépassaient les coûts effectifs, notant que cette dernière obligeait les États membres de l'UE à acquitter intégralement le coût des visites d'inspection et à payer un droit de 20 000 euros par établissement.

3.20. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle était disposée à collaborer avec l'Union européenne en vue de trouver une solution, et a souligné que la levée de l'interdiction était prioritaire.

### **3.1.8 Nouvelle prescription quarantenaire imposée par le Japon pour les myrtilles et retard des réponses concernant les traitements quarantentaires proposés – Questions soulevées par l'Argentine**

3.21. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par l'interruption de ses exportations de myrtilles fraîches vers le Japon en novembre 2010, le Ministère japonais de l'agriculture ayant alors prescrit

un traitement quarantenaire négocié pour lutter contre la mouche des fruits. L'Argentine avait fourni des renseignements techniques en avril 2011 et avait proposé de recourir au bromure de méthyle à titre de traitement quarantenaire contre la mouche des fruits en octobre 2012. En janvier 2013, le Japon avait indiqué qu'il réaliserait une analyse du risque phytosanitaire sur la base des renseignements fournis, évaluerait le traitement quarantenaire proposé et informerait l'Argentine des résultats. En juin 2013, l'Argentine avait demandé des renseignements sur l'état d'avancement de l'évaluation du traitement quarantenaire, escomptant une réponse rapide. Soulignant l'importance de la culture de la myrtille pour l'emploi intérieur, les recettes et les exportations fruitières, l'Argentine a demandé au Japon d'accorder la priorité au traitement quarantenaire proposé.

3.22. Le Japon a expliqué qu'il avait interdit l'importation des myrtilles sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et que les autorités japonaises compétentes examinaient le traitement quarantenaire proposé par l'Argentine. Il a ajouté que 138 demandes concernant la phytoquarantaine étaient en suspens et a sollicité la compréhension de l'Argentine à cet égard.

### **3.2 Questions soulevées précédemment**

#### **3.2.1 Limites maximales de résidus de pesticides imposées par l'UE – Questions soulevées par l'Inde (n° 306)**

3.23. L'Inde a réitéré sa préoccupation au sujet des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides imposées par l'UE, soutenant que les LMR de l'UE applicables aux produits agroalimentaires importés n'étaient conformes à aucune norme internationale et n'avaient pas de fondement scientifique; elles contrevenaient donc à l'Accord SPS. L'Inde a demandé à l'Union européenne de fournir une justification scientifique à l'appui de ses LMR et de modifier les limites qui n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique. Elle lui a également demandé de communiquer des renseignements à jour concernant le tricyclazole.

3.24. L'Argentine partageait les préoccupations de l'Inde et a souligné les travaux réalisés par le Codex dans le domaine des pesticides. Il convenait de fonder les nouvelles LMR sur les normes du Codex. L'établissement de LMR de pesticides en l'absence de fondement scientifique était contraire à l'Accord SPS et constituait une restriction non nécessaire des échanges qui nuisait aux pays exportateurs de produits agricoles comme l'Argentine.

3.25. L'Union européenne a déclaré que sa politique en matière de pesticides visait à garantir un niveau maximal de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour les consommateurs européens tout en continuant à faire preuve d'ouverture vis-à-vis des partenaires commerciaux. Le système communautaire était transparent et s'était avéré efficace, l'Union européenne occupant toujours le premier rang mondial des importations de produits agroalimentaires. Les allégations de l'Inde étaient de toute évidence non fondées et inexactes, comme en témoignait l'augmentation de ses exportations de riz vers l'Union européenne, qui avaient doublé en tonnage l'année précédente. L'Union européenne était disposée à continuer de collaborer étroitement avec l'Inde et à examiner toute demande visant spécifiquement à modifier les LMR de pesticides en vigueur en Inde, dans la mesure où l'innocuité des pesticides avait été prouvée sur la base de données scientifiques adéquates.

#### **3.2.2 Fermeture de ports indonésiens (G/SPS/N/IDN/53 et G/SPS/N/IDN/54) – Questions soulevées par la Chine (n° 330)**

3.26. La Chine a noté que, depuis décembre 2011, le Ministère indonésien de l'agriculture avait successivement pris des décrets ministériels (G/SPS/N/IDN/48, G/SPS/N/IDN/49, G/SPS/N/IDN/53, G/SPS/N/IDN/54) portant modification des prescriptions en matière d'inspection et de quarantaine appliquées aux fruits et légumes frais importés. Selon la Chine, ses exportations de fruits et de légumes avaient grandement souffert de ces décrets, qui prescrivaient l'accréditation des systèmes de contrôle, limitaient le nombre de licences d'importation, exigeaient que les exportations proviennent de zones indemnes de la mouche des fruits et désignaient certains ports à titre de points d'entrée exclusifs, dont ne faisait pas partie le principal port de Jakarta (Tanjung Priok). Pendant des années, les échanges entre les deux pays avaient reposé sur les systèmes établis d'inspection et de contrôle, et l'Indonésie n'avait jamais signalé à la Chine de problèmes phytosanitaires ou liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le

25 avril 2013, la Chine avait proposé à l'Indonésie un accord de reconnaissance mutuelle pour l'inspection et la mise en quarantaine des fruits et des légumes, et l'avait exhortée à l'étudier le plus tôt possible. La Chine avait également demandé à l'Indonésie de mettre fin au contingentement des fruits et légumes chinois et de fournir une justification scientifique de ces mesures.

3.27. Le Chili a dit avoir amorcé des négociations bilatérales avec l'Indonésie et espérer que cette question soit réglée avant la prochaine réunion du Comité.

3.28. L'Union européenne souscrivait aux préoccupations soulevées par la Chine, notant que les échanges de certains produits horticoles demeuraient inutilement entravés en raison de la fermeture de plusieurs points d'entrée, dont le port de Tanjung Priok. Il semblait discriminatoire que certains pays aient accès à ce port sur la base des renseignements concernant les conditions de sécurité sanitaire des aliments et phytosanitaires qu'ils avaient fournis, alors que d'autres n'y avaient pas accès. L'Union européenne avait fourni tous les renseignements demandés sur ses systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de protection des végétaux, mais l'Indonésie maintenait la restriction à l'entrée.

3.29. L'Indonésie a rappelé avoir subi plusieurs invasions de parasites, notamment une infestation de la papaye par *Paracoccus sp.* et la prolifération de l'organisme *Globodera rostochiensis* dans la pomme de terre, et a noté que outre le risque associé aux organismes nuisibles, certains produits frais importés constituaient une menace pour la sécurité sanitaire des aliments, dépassant les limites maximales autorisées de mycotoxines et de substances chimiques. L'Indonésie disposait de locaux de quarantaine limités et la charge de travail des agents de quarantaine phytosanitaire était trop lourde. Le port de Tanjung Priok faisait l'objet d'améliorations nécessaires dans le but d'atténuer les risques en matière SPS. L'Indonésie a tenu à souligner que ces efforts d'atténuation des risques étaient déployés en conformité avec l'article 6 de l'Accord SPS. Le port n'était pas fermé complètement et pouvait être accessible sous certaines conditions. De plus, l'Indonésie avait modifié les réglementations s'appliquant aux produits horticoles et d'origine animale, supprimant certaines prescriptions relatives à la vérification effectuée dans le pays d'origine et exigeant que les importateurs enregistrés importent au moins 80% du volume prévu par leur licence d'importation pour conserver leur statut d'importateur enregistré.

### **3.2.3 Restrictions appliquées par le Japon en rapport avec la fièvre aphteuse – Questions soulevées par l'Argentine (n° 332)**

3.30. L'Argentine a rappelé qu'elle avait soulevé cette préoccupation pour la première fois lors de la 54<sup>ème</sup> session du Comité, en juillet 2012 (G/SPS/R/67). Elle a aussi rappelé la position prise lors de cette session et a réitéré son appel en faveur d'un règlement rapide de la question.

3.31. Le Japon a indiqué qu'il procédait à une analyse des risques associés aux importations en conformité avec les procédures d'approbation habituelles, qui comportaient 12 étapes. Le bœuf argentin avait atteint la troisième étape, et le Japon attendait des renseignements complémentaires de l'Argentine.

### **3.2.4 Interdiction des abats par le Viet Nam – Questions soulevées par les États-Unis et l'Union européenne (n° 314)**

3.32. L'Union européenne a salué la levée de l'interdiction d'importer des abats rouges imposée par le Viet Nam et a remercié ce dernier de lui avoir fait savoir que l'interdiction appliquée aux abats blancs avait également été levée. Cependant, le Viet Nam avait imposé plusieurs nouvelles conditions d'importation aux abats blancs, y compris des prescriptions supplémentaires en matière d'enregistrement et l'obligation de n'utiliser que trois points d'entrée. Le Viet Nam n'avait pas notifié cette modification des conditions d'importation, jugées trop lourdes et trop longues par l'Union européenne, à ses partenaires commerciaux.

3.33. Les États-Unis ont également remercié le Viet Nam d'avoir annoncé la levée des restrictions commerciales imposées aux abats, mais se sont dits préoccupés par les conditions et attestations supplémentaires qu'il pourrait exiger pour certains produits. Ils ont demandé la liste complète des prescriptions en matière d'importation imposées par le Viet Nam, avec justification scientifique à l'appui.

3.34. L'Australie et le Chili partageaient les préoccupations exprimées par l'Union européenne et les États-Unis, et ont exhorté le Viet Nam à collaborer avec ses partenaires commerciaux pour établir des conditions d'importation fondées sur des principes scientifiques.

### **3.2.5 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Questions soulevées par l'Australie (n° 340)**

3.35. L'Australie a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine. Depuis avril 2011, elle demandait à la Turquie de lui fournir des renseignements au sujet de ses mesures à l'importation mais, bien qu'elle ait soulevé ce problème aux trois dernières réunions du Comité SPS, elle n'avait toujours pas reçu de réponse. L'Australie était un fournisseur sûr et fiable de viande ovine, qui approvisionnait une centaine de pays, et elle avait toujours satisfait à toutes les mesures SPS internationales pertinentes. Les mesures prises par la Turquie semblaient contrevenir aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'Accord SPS, y compris aux articles 2 et 7 et à l'Annexe B. L'Australie espérait que ce problème serait résolu.

3.36. La Turquie a répondu qu'elle était en train d'aligner sa législation en matière de sécurité sanitaire des aliments sur celle de l'Union européenne. À cet égard, la Turquie avait élaboré des certificats pour les bovins, la viande bovine, le bétail et les produits de la pêche, et poursuivait l'élaboration d'un modèle de certificat uniforme pour d'autres produits d'origine animale, dont la viande ovine et caprine.

### **3.2.6 Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie à la viande de porc et aux produits porcins – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 323)**

3.37. L'Union européenne demeure confrontée aux restrictions commerciales appliquées par la Malaisie à la viande de porc et aux produits porcins en dépit des préoccupations qu'elle avait soulevées lors de réunions précédentes du Comité. La Malaisie a imposé des conditions zoosanitaires pour plusieurs maladies animales qui s'écartaient des normes de l'OIE et qui ne reposaient pas sur une évaluation des risques. Le processus d'homologation des abattoirs étrangers était inutilement long et lourd, et il n'était pas rare que le Département des services vétérinaires de la Malaisie ne traite pas les demandes d'homologation. De plus, les exportateurs de l'Union européenne devaient composer avec un système de licences d'importation non automatiques qui alliait inutilement longs délais et lourdeur et qui n'était pas transparent. L'Union européenne a noté avec satisfaction que la Malaisie avait fait part de sa détermination à régler la question lors d'une réunion bilatérale tenue plus tôt durant la semaine.

3.38. La Malaisie a souligné la tenue de discussions bilatérales et les progrès réalisés des deux côtés, et a dit espérer que la question se règle rapidement.

### **3.2.7 Restrictions concernant les crevettes imposées par le Japon en raison de la présence de résidus d'antioxydants – Questions soulevées par l'Inde (n° 342)**

3.39. L'Inde a noté que le Japon examinait les concentrations d'éthoxyquine dans les lots de crevettes depuis août 2012. Elle soutenait que ces concentrations étaient extrêmement faibles, se situant entre 0,02 et 0,05 ppm d'après les renseignements fournis par les autorités japonaises concernées. Elle a souligné que le Japon avait établi une limite maximale de résidus (LMR) provisoire de 0,01 ppm pour les poissons à nageoires, alléguant ne pas disposer de suffisamment de données pour donner un caractère définitif à cette limite. Elle a proposé qu'une LMR provisoire soit également établie pour la crevette sur la base des résultats d'étude préliminaires en attendant que des données fiables puissent être obtenues. Elle a exhorté le Japon à accélérer son examen et à indiquer quand la décision finale serait rendue sur cette question.

3.40. Le Japon a indiqué qu'une évaluation des risques était en cours et que la préoccupation concernant la génotoxicité de l'éthoxyquine avait été abordée dans le cadre de cet exercice. Il avait élaboré un projet de rapport d'évaluation qu'il avait mis à la disposition du public, et il poursuivait l'examen des observations formulées. Il avait proposé une LMR de 0,2 ppm sur la base du rapport d'évaluation et était disposé à continuer de travailler avec l'Inde sur cette question dans le cadre d'échanges bilatéraux.

3.41. Le Codex a informé le Comité que l'éthoxyquine avait été inscrite sur la liste des substances devant être évaluées en priorité et serait donc analysée au niveau international.

### **3.2.8 Procédures de quarantaine et d'essais appliquées par la Chine pour le saumon – Questions soulevées par la Norvège (n° 319)**

3.42. La Norvège a rappelé qu'elle avait exprimé sa préoccupation à ce sujet à plusieurs reprises dans le passé; or, la Chine appliquait toujours au saumon norvégien les mesures de quarantaine et d'essais qu'elle avait introduites en 2010. La Norvège a réitéré la nécessité de tenir des consultations techniques et a exprimé le souhait qu'une issue favorable soit trouvée rapidement pour cette question.

3.43. La Chine a expliqué que ses services d'inspection et de quarantaine aux points d'entrée et de sortie avaient détecté des micro-organismes pathogènes et une quantité excessive de résidus de médicaments vétérinaires dans du saumon, congelé notamment. Lors de l'analyse des risques, des experts avaient conclu que les bactéries pathogènes présentes dans le saumon congelé prêt-à-manger représentaient une grave menace pour la santé des consommateurs. C'était la raison pour laquelle, depuis 2011, l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) avait renforcé ses mesures d'inspection et de quarantaine pour le saumon importé en provenance de tous les pays et de toutes les régions. La Chine a fait part de sa préoccupation au sujet de l'anémie infectieuse du saumon, qui s'était manifestée de façon intensive dans les stocks de saumon norvégien depuis 2012, et elle craignait que le saumon norvégien ne soit une source de *Listeria monocytogenes*. Elle s'est dite disposée à poursuivre le dialogue avec les autorités norvégiennes.

### **3.2.9 Restrictions à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)**

3.44. L'Union européenne a souligné l'importance de cette préoccupation, celle-ci étant liée à une prescription fondamentale de l'Accord SPS, c'est-à-dire l'obligation pour les Membres de fonder les mesures SPS sur les normes internationales pertinentes. Elle a remercié Singapour d'avoir assoupli ses mesures à l'importation au sujet de l'ESB et l'a encouragée à aligner davantage ces conditions sur la norme de l'OIE et à notifier les modifications afin que les partenaires commerciaux puissent formuler des observations. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur dans plusieurs autres pays, et l'Union européenne a exhorté la Chine à fonder ses mesures sur les normes de l'OIE et à lever l'interdiction frappant le bœuf en provenance de son territoire. Elle se félicitait des travaux menés actuellement par la Corée et a instamment invité cette dernière à traiter rapidement toutes les demandes de l'UE. Les efforts menés par les États-Unis et l'Australie en vue d'aligner leurs conditions d'importation relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE étaient appréciés et suivis de près par l'Union européenne. Cette dernière a invité les États-Unis et l'Australie à ne pas reporter davantage ces travaux et a de nouveau demandé la levée immédiate des restrictions au commerce. À cet égard, l'Union européenne a également noté que trois années s'étaient écoulées depuis la présentation de sa demande à l'Australie et que cette dernière n'avait pas fourni de données scientifiques justifiant le retard dans l'achèvement de son évaluation des risques. Elle a invité l'Australie à parachever l'évaluation, qui devrait lui assurer un accès effectif aux marchés sans retard injustifié.

3.45. La Chine a noté que l'ESB avait une longue période de latence, et étant donné l'absence de cas sur son territoire, une interdiction de l'importation de bovins et de produits connexes était en vigueur par précaution. En vertu de la législation chinoise, les activités d'inspection et de quarantaine ne pouvaient avoir lieu qu'au terme de la levée de l'interdiction relative à l'ESB par certains États membres de l'UE. Depuis 2010, l'OIE avait publié des rapports selon lesquels certains États membres de l'UE (Espagne, France, Portugal, Royaume-Uni, etc.) étaient toujours aux prises avec l'ESB, et la Chine a noté qu'ils n'avaient pas demandé la levée de l'interdiction. Des échanges techniques, notamment un séminaire sur l'ESB organisé conjointement avec l'Union européenne, et l'affectation d'un spécialiste devant participer à la formation sur la prévention de l'ESB, avaient eu lieu. En mars 2012, les exportations de viande bovine avaient été abordées lors du septième sommet Chine-UE. Les experts des deux parties n'étaient pas parvenus à un consensus, mais une équipe d'experts mixte avait été créée avec les membres concernés en vue de régler les problèmes techniques.

3.46. La Corée a noté la préoccupation de l'Union européenne et a fait valoir que son gouvernement analysait les risques associés aux importations de viande bovine provenant de certains États membres de l'UE. La Corée attendait les réponses aux questionnaires afin de mettre en œuvre rapidement la procédure d'analyse des risques à l'importation, tout en poursuivant une concertation étroite avec les Membres à ce sujet.

### **3.2.10 Restrictions à l'importation appliquées par l'Indonésie à la viande de volaille – Questions soulevées par le Brésil (n° 286)**

3.47. Le Brésil a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de viande de volaille brésilienne par l'Indonésie. Il exportait des produits à base de volaille vers plus de 170 pays et satisfaisait à toutes les prescriptions pertinentes de l'OIE. En mai 2009, il avait manifesté son intérêt pour l'exportation de viande de volaille vers l'Indonésie et avait depuis pris part à des consultations bilatérales avec les autorités sanitaires indonésiennes. En octobre 2009, il s'était dit préoccupé par cette interdiction, qui ne semblait pas avoir de fondement scientifique, et avait réitéré cette préoccupation en 2011. Malgré plusieurs réunions bilatérales, les restrictions à l'importation de viande de volaille étaient toujours appliquées. Le Brésil a soumis des questions spécifiques sur la réglementation promulguée récemment par l'Indonésie dans le contexte des difficultés rencontrées par les exportateurs brésiliens de viande de volaille en général et les exportateurs de viande de poulet en particulier, et a demandé que l'Indonésie confirme que la nouvelle réglementation ne prévoyait pas de restriction légale à l'importation de volaille. De plus, il a demandé que l'Indonésie fournisse la liste exhaustive des règlements applicables aux importations de volaille et justifie les retards enregistrés dans l'approbation des certificats sanitaires présentés pour la viande de volaille.

3.48. L'Indonésie a rappelé que, en principe, elle n'interdisait pas les importations de viande de volaille dans la mesure où elles respectaient les prescriptions en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'alimentation halal. La réglementation révisée énonçant les prescriptions applicables aux importations de viande de volaille avait été approuvée en 2013. Aux termes de la législation révisée, les pays exportateurs devaient être indemnes de l'influenza aviaire hautement pathogène, de la maladie de Newcastle et de l'hépatite virale du canard pendant au moins 90 jours. Les établissements agricoles exportateurs devaient également mettre en place un système de certification alimentaire halal, qui attestait qu'ils ne produisaient que des produits halal. La prescription alimentaire halal s'appliquait à tous les abattoirs du pays d'origine, et les importations de produits avicoles devaient franchir les étapes du contrôle sur documents et de la certification sur le terrain concernant la mise en œuvre des systèmes de santé animale et l'assurance de la sécurité des produits animaux, au niveau de l'établissement et du pays d'origine. L'Indonésie a assuré qu'elle poursuivrait sa collaboration étroite avec les Membres afin de régler cette question.

### **3.2.11 LMR appliquées par le Japon pour le sésame – Questions soulevées par le Paraguay (n° 321) (G/SPS/GEN/1272)**

3.49. Le Paraguay a réitéré ses préoccupations concernant l'application, par le Japon, de LMR au sésame, et a soutenu que l'établissement de limites uniformes n'était pas compatible avec l'Accord SPS puisqu'elles n'étaient pas fondées sur des principes scientifiques, ni sur des preuves scientifiques suffisantes. Le carbaryl et l'imidaclopride ne figuraient pas dans le tableau des LMR pour le sésame établi par la Japan Food Chemical Research Foundation. Le Paraguay croyait comprendre que, conformément à la réglementation japonaise, la limite uniforme de tolérance pour les pesticides qui n'étaient pas inscrits dans ce tableau était de 0,01 mg/kg. Toutefois, le Japon avait établi des limites de tolérance beaucoup plus élevées pour d'autres importations, par exemple les graines de tournesol, les graines de carthame et d'autres graines oléagineuses. Le Paraguay considérait que ces limites étaient arbitraires et n'étaient pas compatibles avec la notion de niveau approprié de protection, étant donné que des limites plus élevées étaient appliquées à des produits de consommation courante comme le riz et les épinards. Le Codex n'avait pas établi de LMR pour le sésame, mais avait établi des limites pour le carbaryl et l'imidaclopride applicables aux produits alimentaires de consommation humaine, dont plusieurs produits classés dans le groupe des oléagineux comme le sésame. Des marchés exigeants tels que l'Union européenne avaient établi une limite de 0,05 mg/kg. Le Paraguay avait pris des mesures pour assurer la qualité et la sécurité sanitaire du sésame en veillant à ce que les exportations soient accompagnées des rapports de laboratoire pertinents attestant leur conformité à la réglementation japonaise. Il s'est déclaré satisfait de la réunion bilatérale tenue avec le Japon et espérait une solution satisfaisante rapide.

3.50. L'Équateur partageait la préoccupation du Paraguay. En l'absence de normes internationales, les mesures SPS pertinentes devaient être fondées sur des preuves scientifiques. L'application de LMR à des listes positives n'était pas compatible avec l'Accord SPS et avait des effets néfastes sur les exportations équatoriennes de cacao. La vérification de la sécurité sanitaire des LMR ne devait pas incomber à l'exportateur, car cela irait directement à l'encontre de l'Accord SPS. L'Équateur a fait part de sa volonté de poursuivre les consultations sur cette question.

3.51. Le Japon a rappelé qu'il établissait des LMR pour les différentes substances présentes dans les aliments sur la base de données scientifiques. La Commission de la sécurité sanitaire des produits alimentaires fournissait systématiquement une justification scientifique avant l'établissement de la LMR, et le Japon en informait rapidement les Membres au préalable. Les LMR reposaient sur des données scientifiques telles que les données d'essai relatives à la présence de résidus, ainsi que sur les bonnes pratiques agricoles, de sorte que même si le même pesticide était employé, la LMR variait en fonction du produit et du milieu. Selon le Japon, cette pratique était conforme à la norme internationale. Cependant, le système prescrivait que lorsque la substance n'était pas utilisée au Japon, qu'aucun Membre n'avait présenté une demande de tolérance à l'importation d'établissement et qu'il n'existait pas de norme internationale pertinente, une LMR uniforme de 0,01 ppm était établie. N'utilisant pas de pesticides pour le sésame, le Japon ne connaissait pas les normes internationales relatives au carbaryl et à l'imidaclopride. Il avait demandé au Paraguay de lui fournir des données scientifiques, notamment des données d'essai relatives à la présence de résidus, afin de procéder aux analyses scientifiques nécessaires. Il pouvait détecter le carbaryl et l'imidaclopride à une concentration de 0,01 mg/kg. Il a rappelé qu'il était disposé à fournir des renseignements complémentaires tels que la méthode d'analyse ou le plan d'échantillonnage utilisé dans la vérification des importations.

### **3.2.12 Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (n° 238)**

3.52. Le Pérou a redit sa préoccupation concernant le règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments qui restreignait l'accès des produits traditionnels issus de la biodiversité au marché européen. Le Pérou avait démontré les effets négatifs de cette mesure sur les exportateurs. Le projet de modification du Règlement n° 258/97 excluait de son champ d'application les produits traditionnels issus de la biodiversité qui, auparavant, pouvaient être consommés sans risque dans leur pays d'origine. L'objectif visé était la facilitation de l'exportation de ces produits provenant de pays en développement. Le Pérou a demandé où en était le projet de modification du Règlement n° 258/97, qui constituerait une étape importante pour l'accès au marché européen.

3.53. Le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba et El Salvador ont appuyé les préoccupations exprimées par le Pérou.

3.54. L'Union européenne a confirmé que la Commission européenne prévoyait de présenter un nouveau projet législatif relatif aux nouveaux aliments d'ici à la fin de 2013. Il tiendrait compte de l'accord-cadre sur les mesures applicables dans l'avenir aux aliments nouveaux, y compris les produits traditionnels des pays tiers, conclu par les colégislateurs de l'UE. Le projet simplifierait le processus d'approbation et énoncerait des mesures spécifiques visant les produits alimentaires traditionnels en provenance de pays tiers, qui viseraient à faciliter leur accès au marché communautaire dans l'intérêt des consommateurs, tout en assurant leur sécurité sanitaire. L'avant-projet serait distribué à tous les Membres sous forme de notifications, au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, pour que leurs observations et préoccupations puissent être bien prises en compte.

## **3.3 Examen des notifications spécifiques reçues**

### **3.3.1 Interdiction de certains additifs alimentaires dans les aliments traditionnels imposée par la Turquie (G/SPS/N/TUR/31) – Questions soulevées par le Japon**

3.55. Le Japon a fait part de ses préoccupations concernant les nouvelles mesures adoptées par la Turquie, qui interdisaient l'utilisation de plusieurs additifs dans certains aliments traditionnels du pays. Reconnaisant l'importance des aliments traditionnels, il a noté que la réglementation turque ne décrivait pas la composition du köfte. Il a demandé que la Turquie fournisse une justification scientifique, axée sur la sécurité sanitaire des aliments, de l'interdiction de l'acide glutamique, qui

figure dans le tableau 3 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Si l'interdiction visait à préserver la culture traditionnelle, la Turquie devait saisir le Comité OTC de cette question.

3.56. L'Union européenne s'est elle aussi dite gravement préoccupée par les nouvelles mesures sur les additifs alimentaires adoptées par la Turquie, soulignant qu'elles présentaient des lacunes tant sur la forme que sur le fond. En outre, la Turquie n'avait pas vraiment donné à ses partenaires commerciaux la possibilité de formuler des observations, les mesures ayant été notifiées après leur entrée en vigueur. L'Union européenne a prié instamment la Turquie de notifier les mesures au titre de l'Accord OTC et d'identifier clairement les produits qui entraînent dans la catégorie des produits traditionnels. Elle a également remis en question les affirmations de la Turquie selon lesquelles les nouvelles prescriptions relatives aux additifs alimentaires étaient conformes à la législation communautaire et à la Norme générale Codex.

3.57. Les États-Unis ont appuyé les déclarations du Japon et de l'Union européenne. De même, le Chili souscrivait à la préoccupation exprimée par le Japon et a souligné l'importance du respect des normes internationales et de la période de 60 jours pour la formulation des observations sur les notifications.

3.58. La Turquie a rappelé qu'elle avait notifié le nouveau règlement sous la cote G/SPS/N/TUR/31. Candidate à l'adhésion à l'Union européenne, elle avait harmonisé sa législation zoosanitaire et phytosanitaire avec la réglementation européenne sur les additifs alimentaires. Cependant, des dispositions relatives aux produits traditionnels turcs avaient également été introduites afin de protéger l'originalité de ces produits, tout en tenant compte des habitudes de consommation et des ingrédients traditionnels. Certains des additifs dont l'utilisation dans ces produits traditionnels était interdite se trouvaient à l'annexe 6 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Il n'était pas nécessaire d'ajouter l'acide glutamique aux produits traditionnels puisqu'il était naturellement présent dans ses aliments. Ces produits constituaient une spécificité turque et ne devaient pas perdre leur goût familier ni susciter une réaction chez les consommateurs turcs. De plus, la Turquie a indiqué que le glutamate monosodique ne pouvait pas être utilisé dans les saucisses et le pastrami fermentés turcs. S'agissant du pain, l'acide ascorbique était le seul additif pouvant être utilisé. Les additifs seraient autorisés dans le cas des produits exportés à l'étranger constituant des spécialités devant être protégées. De façon générale, la réglementation turque était conforme à la réglementation de l'Union européenne, avec les exceptions suivantes: i) l'utilisation de certains additifs alimentaires était interdite dans certains aliments traditionnels; ii) aucun additif alimentaire ne pouvait être utilisé dans les pains non préemballés; iii) les additifs d'origine porcine ne pouvaient pas être utilisés dans les denrées alimentaires ou dans les additifs, enzymes ou arômes alimentaires; iv) l'origine des additifs alimentaires devait être indiquée sur les étiquettes afin que les préférences des végétariens soient prises en compte; v) pour les additifs d'origine animale, le nom de l'animal devait être indiqué sur les étiquettes.

#### **3.4 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.13**

3.59. L'Union européenne a indiqué que neuf problèmes commerciaux spécifiques avaient été réglés du fait qu'elle ne considérait plus les mesures en question comme des obstacles au commerce. Ces mesures étaient décrites en détail dans le document G/SPS/GEN/1269. L'Union européenne encourageait tous les Membres à mettre à jour périodiquement la liste des problèmes commerciaux spécifiques soulevés précédemment au Comité afin que le rapport annuel renferme des renseignements actualisés.

3.60. L'Argentine a indiqué que le PCS n° 187, qui concernait les restrictions relatives à la fièvre aphteuse, avait été réglé avec le Panama.

3.61. Suite à la réunion de juin, le Secrétariat avait contacté tous les Membres qui avaient soulevé des problèmes commerciaux spécifiques depuis 1995, mais pour lesquels aucune solution n'avait été notifiée. Trente-huit Membres avaient été contactés, et 14 d'entre eux avaient répondu et fourni des renseignements sur l'état d'avancement de ces questions commerciales. Les Membres avaient relevé 25 problèmes commerciaux qu'ils considéraient comme résolus et 10 problèmes qui avaient été partiellement résolus. Un problème partiellement résolu supposait qu'il avait été soulevé par plusieurs Membres, mais que la solution n'avait pas été notifiée par tous les Membres,



ou encore que le problème concernait un certain nombre de mesures ou de produits et que le Membre qui l'avait soulevé n'avait fait état d'une solution que pour quelques problèmes ou produits. Le Secrétariat a fourni une liste actualisée des PCS résolus, qui serait entrée dans le Système de gestion des renseignements SPS-IMS.

#### **4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE**

4.1. Le Secrétariat a rappelé qu'il ne produisait plus en version papier les listes des coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, mais que les listes étaient constamment actualisées et pouvaient être consultées grâce au Système de gestion des renseignements SPS (IMS) (<http://spsims.wto.org/>). Les Membres pouvaient également produire la liste récapitulative mensuelle des notifications à l'aide du Système SPS-IMS. Le récapitulatif indiquant tous les documents et notifications présentés en 2012 par les Membres, les observateurs et le Secrétariat avait été distribué sous la cote G/SPS/GEN/1241.

4.2. Les délégués intéressés pouvaient s'inscrire à l'une quelconque des trois listes de messagerie électronique pour recevoir des renseignements et de la documentation de la part du Secrétariat. Une liste publique permettait d'obtenir tous les documents SPS mis en distribution générale, tandis que la deuxième liste permettait d'obtenir tous les documents mis en distribution générale à l'exception des notifications. La troisième liste était réservée aux seuls délégués SPS, aux fins de la transmission des documents à distribution restreinte, des communications du Président, des télécopies, des documents de séance et d'autres documents non publics. Les documents étaient transmis au moyen des différentes listes de messagerie électronique dans la langue d'origine dans laquelle ils avaient été présentés par les Membres, et leur traduction pouvait être obtenue grâce au Système SPS-IMS ou au système Documents en ligne de l'OMC. Les Membres désireux de recevoir la documentation par courrier électronique devaient s'assurer que l'adresse courriel fournie au Secrétariat était à jour.

##### **4.1 Rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence (G/SPS/GEN/804/Rev.6)**

4.3. Le Secrétariat a noté que le nombre de notifications avait augmenté en 2013 après avoir enregistré une baisse en 2010. La part des notifications soumises par les pays en développement Membres était en progression, représentant environ 63% du nombre total de notifications en 2013. Les PMA avaient également présenté un plus grand nombre de notifications, qui représentaient 2,8% du total. Le classement général des Membres qui avaient soumis le plus grand nombre de notifications ordinaires était demeuré stable depuis 1995. S'agissant des notifications de mesures d'urgence, les Philippines occupaient le premier rang, suivies de la Russie et de l'Albanie. Davantage de Membres avaient soumis des notifications pour informer leurs partenaires commerciaux de l'entrée en vigueur de mesures conformes à des normes internationales, comme l'avait recommandé le Comité. L'année dernière, le nombre de notifications de mesures conformes à des normes internationales avait augmenté pour atteindre 81%, contre une moyenne de 28% pour les quatre années précédentes. Concernant les notifications de mesures d'urgence, la part des notifications faisant état de la conformité avec des normes internationales était passée de 60% à près de 97%. Par ailleurs, le Secrétariat a noté qu'un nombre croissant de Membres avaient recours au Système SPS-IMS pour soumettre leurs notifications, et a encouragé tous les Membres à l'utiliser.

#### **5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

5.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur des manifestations liées au traitement spécial et différencié. Le Comité du commerce et du développement était en train d'organiser un atelier sur les effets des mesures non tarifaires sur les exportations des petites économies vulnérables devant avoir lieu le 23 octobre 2013. Un document d'information sur cet atelier avait été distribué sous la cote WT/COMTD/SE/W/28 et l'ordre du jour de la réunion figurait dans le document WTO/AIR/4203. De plus, le Secrétariat a souligné que le Comité OTC organisait des réunions thématiques informelles dans le cadre de ses réunions ordinaires et qu'il tiendrait notamment une réunion sur le traitement spécial et différencié le 29 octobre 2013.

## 6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

### 6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

6.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### 6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

6.2. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## 7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

7.1. Le Secrétariat a indiqué que certains Membres avaient présenté des documents contenant des renseignements sur le statut sanitaire et phytosanitaire de leur territoire. Ces documents avaient été distribués, et les Membres pouvaient les consulter en ligne. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que, récemment, la CIPV et l'OIE avaient de nouveau demandé aux Membres de veiller à ce que ces renseignements leur soient également communiqués directement, car il n'existait pas de mécanismes permettant de transmettre automatiquement à la CIPV et à l'OIE les documents présentés au Secrétariat de l'OMC, et inversement.

### 7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

#### 7.1.1 Mexique – Renseignements sur plusieurs zones exemptes de parasites (G/SPS/GEN/1265, G/SPS/GEN/1266, G/SPS/GEN/1267, G/SPS/GEN/1268)

7.2. Le Mexique a informé les Membres des diverses communications qui avaient été distribuées. Cela comprenait la déclaration d'une commune du Michoacán en tant que zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenomoma catenifer*) suite à l'application de mesures phytosanitaires visant à déterminer l'absence de ces parasites sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire. Par ailleurs, diverses communes de l'État d'Aguascalientes avaient été déclarées zones exemptes de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire, l'absence de ce parasite ayant été déterminée sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire. Enfin, certaines communes du Michoacán avaient été déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire.

#### 7.1.2 Paraguay – Renseignements sur le Huanglongbing des agrumes (G/SPS/GEN/1273)

7.3. Le Paraguay a indiqué que, en vertu de l'article 6 de l'Accord SPS et dans le cadre de la Déclaration de l'état d'urgence phytosanitaire relative à la maladie du Huanglongbing des agrumes (HLB), l'organisme *Candidatus Liberibacter asiaticus* avait été déclaré sur l'ensemble du territoire national organisme de quarantaine présent faisant l'objet d'une lutte officielle, conformément à la NIMP n° 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone" et à la NIMP n° 5 "Glossaire des termes phytosanitaires". L'état d'urgence phytosanitaire avait été notifié dans le document G/SPS/N/PRY/24. Les mesures phytosanitaires établies pour contenir la dissémination de cet organisme étaient décrites en détail à l'adresse électronique: <http://www.senave.gov.py/hlb.html>.

#### 7.1.3 Guatemala – Renseignements sur les zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits (G/SPS/GEN/1274)

7.4. Le Guatemala a indiqué que, dans le cadre de ses obligations au titre de l'article 6 de l'Accord SPS, deux décisions ministérielles avaient été promulguées pour déclarer plusieurs communes exemptes de la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* Wied et d'autres mouches des fruits des genres *Anastrepha* spp., *Dacus* spp., et *Bactrocera* spp. Les activités d'éradication de ces organismes nuisibles avaient débuté trois décennies plus tôt afin que le Guatemala puisse

développer la culture fruitière pour l'exportation, en particulier celle de la papaye. Pour demeurer indemne, le Guatemala avait établi des règlements et des procédures pour divers sites et emplacements qui étaient des zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits ou à faible prévalence de cet organisme nuisible. Des règlements avaient été établis pour décréter la quarantaine intérieure afin de contrôler le transport des fruits porteurs de la mouche méditerranéenne des fruits et de surveiller le commerce des produits alimentaires sur le territoire guatémaltèque. En 2011, le Guatemala avait déclaré une région exempte de la mouche des fruits en conformité avec les normes internationales, une réussite importante pour la production de divers types de fruits. De même, des activités avaient été développées dans le centre du pays, où une zone avait également été déclarée exempte de la mouche des fruits. Le Guatemala s'employait à délimiter une autre zone exempte sur la côte méridionale. Il a souligné les efforts déployés par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation, ainsi que l'engagement pris par le pays en vue de renforcer son système phytosanitaire.

#### **7.1.4 Pérou – Reconnaissance comme pays indemne de fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/1281)**

7.5. Le Pérou a fait savoir qu'aucun cas de fièvre aphteuse n'avait été détecté sur le territoire national depuis juillet 2004. Dans le cadre d'un projet financé par la Banque interaméricaine de développement (BID), le Service agrosanitaire national (SENASA) a engagé en 1998 le processus d'éradication, en mettant en œuvre le programme national de lutte contre la fièvre aphteuse au Pérou (PRONAFSA). Un plan d'urgence sanitaire avait été établi, et les accords frontaliers au nord et au sud du pays avaient été renforcés. Aux fins de la mise en œuvre du programme, le pays avait été divisé en trois zones, et des objectifs avaient été fixés pour la reconnaissance de chaque zone par l'OIE.

7.6. L'OIE avait accordé le statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination à dix régions du Pérou en mai 2005 et à sept régions en mai 2007, de sorte que 88,4% du territoire national était internationalement reconnu comme étant indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. En mai 2013, elle avait accordé la même reconnaissance à six régions et avait déclaré trois régions comme étant indemnes avec vaccination. Ainsi, la totalité du territoire national était reconnue comme étant indemne de fièvre aphteuse, soit 98,4% sans vaccination et 1,6% avec vaccination.

#### **7.1.5 Philippines – Zones exemptes de charançons de la pulpe et de la graine de mangue (G/SPS/GEN/1278)**

7.7. Les Philippines ont noté que deux projets financés par l'AusAID et l'ACIAR qui avaient trait aux charançons de la pulpe et de la graine de mangue avaient été réalisés de février 2006 à février 2007 et de mars 2007 à février 2008. La prospection effectuée dans le cadre de ces deux projets avait confirmé l'absence de ces parasites dans les provinces de Davao del Sur et de Sarangani et sur l'île de Samal, à Mindanao. Des postes de contrôle phytosanitaire avaient été établis aux points d'entrée et de sortie de ces zones pour faire en sorte qu'elles restent exemptes de ces parasites, et des prospections de suivi de faible niveau y étaient fréquemment effectuées. La province de Davao del Sur et l'île de Samal avaient toutes deux été reconnues par le DAFF australien comme des zones exemptes de charançons de la pulpe et de la graine de mangue en décembre 2011, et avaient commencé à exporter des mangues sur une base commerciale vers l'Australie en juin 2013. Des mangues provenant de l'île de Guimaras étaient déjà exportées vers l'Australie.

7.8. Un projet financé par les États-Unis visant à accroître la compétitivité des exportations de mangues des Philippines s'est déroulé de 2006 à 2009. Un des volets de ce projet consistait en des prospections, qui ont confirmé l'absence de charançons de la pulpe de mangue aux Philippines, à l'exception de Palawan, et l'absence de charançons de la graine de mangue dans l'ensemble du pays. Des prospections de suivi de ces deux parasites étaient effectuées de manière continue. En février 2013, l'APHIS-USDA avait informé l'Office des productions phyto-industrielles que la demande de certification en tant que zone exempte de charançons de la pulpe de mangue (Philippines sauf Palawan) et de charançons de la graine de mangue (ensemble du territoire national) serait traitée au moyen du système de décision simplifié. Une fois que les États-Unis auraient publié leur décision finale, les mangues des Philippines destinées à être exportées vers les États-Unis pourraient provenir de toutes les régions des Philippines, à l'exception de Palawan. Des négociations entre les Philippines et l'Australie étaient en cours afin que l'ensemble du territoire

national, sauf Palawan, soit reconnu comme exempt de charançons de la pulpe et de la graine de mangue.

### **7.1.6 Costa Rica – Statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (G/SPS/GEN/1263)**

7.9. Le Costa Rica a rappelé que, en mai 1999, l'OIE avait établi une procédure destinée à classer chaque année des pays membres en fonction de leur risque à l'égard de l'ESB, conformément aux dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres. En mai 2012, l'OIE avait actualisé la procédure que les pays membres devaient suivre pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales. Le Costa Rica avait appliqué les procédures établies par l'OIE afin d'obtenir la reconnaissance officielle de son statut en ce qui concernait l'ESB.

7.10. En mai 2013, au cours de la 81<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE, l'assemblée avait reconnu le Costa Rica en tant que pays présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5 du Code terrestre. Pour que le Costa Rica tire parti de cette réussite, en vue de laquelle les secteurs public et privé avaient déployé de grands efforts, il était important que ce statut soit reconnu. Pour cette raison, le Costa Rica avait demandé aux Membres de mettre en œuvre l'article 6 de l'Accord SPS et les lignes directrices énoncées dans le document G/SPS/48.

### **7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies**

7.11. Le Chili a indiqué qu'il avait récemment reconnu certaines communes du Brésil et la Patagonie, en Argentine, en tant que zones indemnes de la mouche sud-américaine des fruits.

7.12. Le Chili avait également déclaré l'ensemble de son territoire indemne de la tremblante ovine et caprine (*Scrapie o Prurigo lumbar*) en vertu de la Décision n° 4321/2013 du Service de l'agriculture et de l'élevage. Le Chili évaluait son statut sanitaire depuis plusieurs années et n'avait pas enregistré de foyer.

7.13. L'Indonésie a noté qu'elle avait terminé une évaluation exhaustive de la présence de la mouche des fruits (*Ceratitidis capitata*) dans le district de Sargodha de la province du Pendjab, au Pakistan, et que les agrumes (kinnow) provenant de ce territoire avaient été déclarées indemnes de ce parasite en vertu du Décret ministériel n° 27-21 de 2013.

7.14. Le Pakistan a souligné que cette reconnaissance accordée par l'Indonésie renforcerait les relations commerciales déjà excellentes entre les deux pays.

### **7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur**

7.15. La CIPV a souligné l'importance, pour les Membres de l'OMC, de respecter leurs obligations de notification dans le cadre de la CIPV et de l'OIE.

## **8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION**

### **8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat**

#### **8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS**

8.1. Le Secrétariat a indiqué que, depuis la précédente réunion du Comité, une assistance technique sur l'Accord SPS avait été fournie dans le cadre des activités suivantes: a) des séminaires SPS nationaux organisés au Chili et aux Philippines; b) un atelier sur les possibilités et les problèmes d'accès aux marchés liés aux mesures SPS, tenu à Genève; et c) un atelier SPS régional destiné à l'Afrique francophone, tenu au Gabon. Le Secrétariat a remercié le Gabon d'avoir accueilli l'atelier régional et d'avoir collaboré à son organisation, et l'Union africaine, d'avoir financé la participation de plusieurs représentants de gouvernements à l'atelier.

8.2. Le Secrétariat a indiqué que, depuis la précédente réunion du Comité, une formation générale sur l'Accord SPS avait été donnée dans le cadre des activités suivantes: a) un cours d'introduction

sur les PMA (en français), donné à Genève; b) un cours régional de politique commerciale à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique, donné en Inde; c) un cours régional de politique commerciale pour l'Afrique anglophone, donné au Botswana; d) un atelier régional sur l'agriculture, tenu à la Barbade; e) une conférence internationale sur le commerce agricole et l'Amérique latine, tenue en Argentine; f) un atelier de la SADC, tenu en Afrique du Sud; g) le programme d'été sur la législation de l'OMC de la faculté de droit Washington de l'American University, offert à Genève; h) le programme sur la santé mondiale de la Duke University, offert à Genève; i) un atelier de l'ITC sur l'Accord SPS de l'OMC, tenu en Bosnie-Herzégovine; j) un programme de formation organisé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et offert en Suède; et k) un séminaire sur le Codex organisé par le Ministère suédois des affaires rurales et tenu en Suède.

8.3. Parmi les prochaines activités de formation SPS organisées à Genève par le Secrétariat de l'OMC, il convenait de mentionner: a) un atelier SPS régional destiné aux pays arabes, donné à Abou Dhabi (4-7 novembre 2013); b) des séminaires SPS nationaux donnés en Azerbaïdjan, en Chine, au Costa Rica, en El Salvador, en Haïti, au Honduras et au Zimbabwe. Des séminaires nationaux devaient également avoir lieu au Laos et en Tunisie, et le Secrétariat examinait d'autres demandes. Une formation plus générale sur l'Accord SPS serait aussi donnée dans le cadre d'un atelier SPS organisé au Zimbabwe par l'UA (25-27 novembre 2013).

8.4. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le cours avancé sur l'Accord SPS de 2013 (7-25 octobre), qui serait donné en anglais à Genève. Ce cours était offert pour une neuvième année consécutive, et 24 représentants de pays en développement et de PMA y étaient inscrits. Le processus de sélection reposait sur les qualifications et l'expérience professionnelle des candidats, la candidature de ceux venant de pays n'ayant pas participé aux éditions antérieures du cours ayant été prise en compte. Le Secrétariat a remercié la Présidente et les délégués qui avaient échangé sur leur participation au cours avancé et les savoirs ainsi acquis, ainsi que les organisations participantes (Codex, CIPV, OIE, CCLO, ITC) et les consultants externes, MM. João Magalhães et Kevin Walker. Le Secrétariat a également remercié les anciens participants au cours avancé qui avaient assisté à l'atelier et fait part de leur expérience aux participants au cours de 2013. De plus, nombre d'anciens participants avaient également accepté de jouer un rôle de mentor afin de continuer à expliquer comment ils avaient surmonté divers obstacles liés à la mise en œuvre de l'Accord SPS.

8.5. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC (rubrique "Assistance technique liée au commerce") ou en contactant le Secrétariat, qui pourrait fournir des précisions ou une assistance complémentaire.

#### **8.1.2 Rapport concernant l'atelier sur l'accès aux marchés**

8.6. Le Secrétariat a noté que les 46 personnes dont la participation à l'atelier sur les possibilités et les problèmes d'accès aux marchés liés aux mesures SPS était financée avaient suivi dans le passé le cours SPS avancé. Un certain nombre d'intervenants et de modérateurs étaient d'anciens participants, qui pouvaient ainsi partager leur expérience. Avaient également participé à l'atelier des personnes inscrites au cours avancé de 2013 et d'autres délégués intéressés.

8.7. L'atelier visait principalement à mettre en commun une diversité d'expériences en matière de développement et de maintien de l'accès aux marchés. Les séances étaient axées sur les différents rôles que les pouvoirs publics pouvaient jouer à cet égard. Le Secrétariat a rappelé que 11 des 16 intervenants et modérateurs étaient d'anciens participants aux cours SPS avancés.

8.8. L'atelier avait également pour objectif de recueillir les observations d'anciens participants sur les retombées à long terme du cours avancé. Une des particularités de ce cours était que les participants devaient établir un plan d'action axé sur un aspect de la mise en œuvre de l'Accord SPS dans leur pays et présenter un compte rendu aux autres participants dans un délai de huit mois. Nombre de plans d'action concernaient la coordination nationale, la transparence ou la sensibilisation, mais certains portaient sur les difficultés rencontrées dans le développement ou le maintien de l'accès aux marchés. Les deux ateliers précédents ayant mis l'accent sur la coordination et la transparence, il était pertinent de se concentrer sur l'accès aux marchés.

8.9. "C'est vous qui faites évoluer les choses" était la devise du cours SPS avancé, qui encourageait les participants à faire preuve d'initiative, à agir au lieu de réagir et à montrer la voie à suivre. Presque tous les intervenants ont insisté sur cet aspect, qu'ils considéraient comme un des éléments essentiels pour surmonter les difficultés liées à l'accès aux marchés – il fallait qu'une personne prenne les devants et tente d'obtenir de bons résultats.

8.10. La première séance de l'atelier était consacrée au rôle que les fonctionnaires pouvaient jouer au sein de leur administration publique pour améliorer l'accès aux marchés. La deuxième séance portait sur la collaboration entre les secteurs public et privé dans l'amélioration des conditions d'accès aux marchés dans le domaine SPS, et la troisième séance mettait l'accent sur le rôle de la coopération technique. Un rapport faisant la synthèse de l'atelier avait été distribué sous la cote G/SPS/R/72, et tous les exposés pouvaient être consultés sur le portail SPS de l'OMC ([http://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/sps\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm)).

### 8.1.3 STDF (G/SPS/GEN/1279)

8.11. Le Secrétariat du STDF a présenté un compte rendu de la réunion de son groupe de travail; à cette occasion, ce dernier avait approuvé le financement de quatre dons pour l'élaboration de projets totalisant environ 200 000 dollars EU et d'un don de 1 million de dollars pour la réalisation d'un projet. De plus, le groupe de travail avait approuvé l'amorce de travaux sur des nouveaux cas d'expérience et bonnes pratiques en rapport avec les questions SPS en vue de les présenter dans un nouveau film du STDF.

8.12. Le Secrétariat du STDF a souligné que celui-ci avait soutenu la mise au point d'un outil d'aide à la prise de décisions reposant sur l'analyse décisionnelle multicritères (ADM), pour aider les pays en développement à établir l'ordre de priorité des options de renforcement des capacités SPS pour l'accès aux marchés. Le STDF avait organisé un atelier consacré à l'utilisation de cet outil qui avait eu lieu les 24-25 juin 2013. Avaient participé à l'atelier 44 représentants de partenaires du STDF, de donateurs, d'experts de pays en développement, d'organisations ayant le statut d'observateur et de bénéficiaires qui avaient utilisé l'outil.

8.13. Le Secrétariat du STDF a noté que ce dernier avait entamé des travaux de recherche pour analyser la mise en œuvre des mesures SPS dans le contexte de la facilitation des échanges (définie comme la simplification, l'harmonisation, la normalisation et la modernisation des procédures commerciales). Ces travaux englobaient des recherches menées au niveau régional dans certains pays et certaines sous-régions d'Afrique et d'Amérique latine. L'objectif était de répertorier et d'analyser les expériences, leçons et bonnes pratiques, et de promouvoir le dialogue à leur sujet, afin d'améliorer la mise en œuvre des contrôles SPS de manière à favoriser un commerce sûr. Ces travaux étaient actuellement menés en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement (BID), TradeMark Southern Africa et le Secrétariat du Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA). Des rapports concernant ces trois régions devaient être terminés d'ici à la mi-2014.

8.14. En marge de la réunion du Comité SPS tenue en juin 2013, le STDF a présenté, en collaboration avec la CIPV et l'OIE, la version finale de son étude sur le commerce national et les espèces exotiques envahissantes. Le STDF avait élaboré une première version de cette étude en vue du séminaire international du STDF consacré à ce sujet, puis il l'avait révisée sur la base des discussions et conclusions du séminaire. Cette étude avait examiné et analysé les concepts et principes clés ayant trait aux espèces exotiques envahissantes et au commerce international dans le contexte de l'Accord SPS et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et des travaux pertinents de la CIPV et de l'OIE. Elle portait également sur diverses initiatives de renforcement des capacités destinées à gérer l'entrée et la dissémination des espèces exotiques envahissantes (y compris les parasites végétaux et les maladies animales), avait examiné les difficultés et bonnes pratiques communes et avait présenté un certain nombre de recommandations ciblées.

8.15. L'une des diverses recommandations figurant dans l'étude visait directement le Comité SPS:

"Le Comité SPS devrait envisager d'élaborer des directives sur la relation entre les espèces exotiques envahissantes et l'Accord SPS afin de clarifier la question du point de vue juridique et d'incorporer expressément les espèces exotiques envahissantes dans le cadre réglementaire du commerce international. Ces directives devraient,

entre autres, servir à clarifier les prescriptions en matière de notification concernant les mesures SPS prises par les institutions nationales chargées des questions liées à la biodiversité/l'environnement afin d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes autres que les parasites et les maladies des animaux et des végétaux."

8.16. Des renseignements complémentaires sur le séminaire, y compris les exposés, une note d'information succincte de deux pages du STDF, ainsi que d'autres documents pertinents, étaient disponibles sur le site Web du STDF (<http://www.standardsfacility.org/en/TAIAS.htm>).

## 8.2 Renseignements communiqués par les Membres

8.17. Le Chili a fait rapport sur les activités nationales de formation SPS organisées par l'OMC à l'intention des secteurs public et privé. L'atelier de formation destiné au secteur public avait fait intervenir des personnes qui avaient une longue expérience de la réglementation de ces questions et des négociations menées dans ce domaine, et qui avaient également suivi le cours SPS en ligne. Cet atelier avait permis d'examiner en profondeur les problèmes et les solutions possibles. Un autre atelier avait été offert à des représentants du secteur privé, en particulier des exportateurs des secteurs alimentaire et fruitier. Le Chili a remercié le Secrétariat d'avoir organisé ces deux ateliers nationaux en septembre.

8.18. Les Philippines ont remercié le Secrétariat d'avoir organisé un séminaire à Quezon City, en juillet 2013, qui faisait suite à un atelier SPS national offert en 2012. Un atelier SPS national destiné aux fonctionnaires des agences régionales de réglementation avait également eu lieu à Cebu, du 31 juillet au 2 août. Ces activités de formation visaient à étayer les efforts déployés par les Philippines afin d'élaborer, pour les questions SPS, un processus réglementaire national cohérent, fondé sur des règles. Les Philippines ont proposé de partager leur expérience et d'aider les Membres à développer et à renforcer leurs capacités dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/1275).

8.19. Le Bénin a présenté un compte rendu de deux ateliers qui avaient permis à des fonctionnaires béninois de suivre une formation sur les mesures SPS, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action établi par un ancien participant au cours SPS avancé.

8.20. Le Burkina Faso a indiqué que l'assistance technique dont il avait bénéficié en novembre 2012, qui était destinée aux secteurs public et privé, avait été des plus précieuses pour les acteurs du domaine SPS. Un atelier devait avoir lieu les 12-13 novembre 2013 afin de permettre aux membres du Comité SPS national de poursuivre l'examen des questions SPS.

8.21. Madagascar a fait état des retombées extrêmement favorables des programmes de renforcement des capacités (sur les plans national et régional), qui avaient permis aux divers acteurs du domaine SPS de mieux se faire connaître. Ces programmes avaient également contribué à faire avancer les négociations sur les questions SPS dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre le groupe d'Afrique orientale et l'Union européenne. Ainsi, l'embargo sur les produits d'origine animale avait été levé, et Madagascar pouvait bénéficier d'un programme de renforcement des capacités financé par l'Union européenne qui s'adressait aux personnes associées aux systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

8.22. Le Sénégal a fait rapport sur un atelier national de deux jours, qui avait eu lieu en octobre 2013. Financée par le Ministère du commerce, la formation destinée à des acteurs des secteurs public et privé était axée sur l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SPS. Un projet de texte sur le bon fonctionnement de l'Accord SPS était en préparation et devait être adopté à l'occasion d'un atelier financé par l'Union africaine qui se tiendrait à Dakar, du 11 au 13 décembre 2013.

8.23. Le Togo a annoncé qu'il organiserait un atelier, financé par l'Union africaine, sur la mise en œuvre du plan national en vertu duquel un programme de gestion des questions SPS serait adopté. Il prévoyait également de solliciter l'aide de l'OMC, en 2014, en vue de former les membres du Comité SPS national.

8.24. El Salvador et le Honduras ont exprimé leur gratitude au Secrétariat pour son soutien constant à la mise en œuvre de la coopération et de l'assistance techniques. Deux ateliers nationaux avaient été planifiés: i) un au Honduras, qui se tiendrait au début de novembre 2013; et ii) un en El Salvador.

8.25. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que l'OMC avait pour politique d'organiser des ateliers nationaux à l'intention des pays en développement et des PMA qui en faisaient la demande, dans la mesure où les ressources du Fonds global d'affectation spéciale et les ressources humaines étaient suffisantes. Plus tôt les Membres présentaient leur demande, plus le Secrétariat était en mesure de fixer une date pouvant convenir à tous pour la formation. Les exemples d'activités nationales de formation interne ou de formation assurée par des organismes régionaux qui avaient été mentionnés constituaient une avancée très encourageante. Des copies des documents, publications et brochures élaborés par le Secrétariat pouvaient être mises à la disposition des Membres qui désiraient s'en servir dans le cadre de leurs activités de formation nationales.

### 8.3 Renseignements communiqués par les observateurs

8.26. La CIPV a indiqué que la section de son site Web consacrée aux ressources phytosanitaires renfermait de nombreux documents gratuits, notamment un guide sur l'accès aux marchés dans l'optique des questions phytosanitaires. Le Comité chargé du renforcement des capacités qu'elle avait créé avait tenu une série de réunions pour examiner, entre autres, la possibilité de devenir un organe subsidiaire officiel de la CIPV.

8.27. L'OIE a présenté un document sur l'état d'avancement de son initiative mondiale s'inscrivant dans le cadre du processus PVS et a ajouté que la sixième édition des outils PVS révisés était accessible sur son site Web. Un nouvel outil pour évaluer les services sanitaires chargés des animaux aquatiques était également disponible (G/SPS/GEN/1277/Rev.1).

8.28. Le Codex a renvoyé à un document élaboré pour la Commission, qui énumérait l'ensemble des activités de la FAO et de l'OMS dans le domaine de la formation sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que les outils disponibles. Le Codex procédait à l'évaluation finale de son fonds fiduciaire, laquelle devait normalement prendre fin en 2015. Le Codex avait amorcé une réflexion sur une initiative de remplacement. Un atelier sur la participation au Codex et les moyens d'améliorer la coopération avec le bureau régional (Europe) de la FAO et de l'OMS avait eu lieu en Pologne, le 16 septembre 2013. Il était destiné aux pays européens, y compris les pays en transition. L'OMS planifiait un atelier pour l'Asie qui se tiendrait à New Delhi, du 23 au 25 octobre 2013. Organisé en coopération avec le gouvernement indien, il porterait sur la facilitation de la participation de la région au Codex (G/SPS/GEN/1288).

8.29. L'IICA a fait rapport sur les activités menées dans le cadre du programme de Promotion de la participation des Amériques au Codex Alimentarius. Il a remercié les États-Unis et le Canada de leur soutien financier constant aux activités de renforcement des capacités dans le domaine SPS, en particulier en rapport avec la participation aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius. De même, il a remercié l'Union européenne de l'accord conclu récemment dans le cadre du Fonds européen de développement, dont le volet SPS visait principalement à aider les États du CARIFORUM à bénéficier d'un meilleur accès aux marchés en appliquant les mesures SPS de l'UE, et à élaborer des mesures SPS harmonisées à l'échelle régionale. Ce projet serait réalisé en collaboration avec le Secrétariat du CARICOM, le Mécanisme régional de gestion des pêches et le Comité SPS de la République dominicaine (G/SPS/GEN/1276).

8.30. L'OIRSA a indiqué que, du 29 juillet au 10 octobre 2013, il avait parrainé et élaboré 17 activités d'assistance technique portant sur des questions de santé végétale et animale liées au commerce, qui visaient à diffuser les normes élaborées par les trois sœurs. Ces activités étaient destinées aux secteurs public et privé, aux organismes internationaux, aux universités, etc. Un atelier axé sur l'harmonisation de la législation vétérinaire des pays membres de l'OIRSA serait organisé avec le concours de l'OIE et de la FAO (G/SPS/GEN/1285).

8.31. L'ITC a présenté un compte rendu de ses activités pour la période de juin à octobre 2013, ainsi que des activités réalisées conjointement avec divers partenaires, dont le Cadre intégré renforcé et le STDF (G/SPS/GEN/1292).

8.32. La Nouvelle-Zélande a noté qu'il serait très utile que les observateurs distribuent leurs exposés avant les réunions du Comité. Le Secrétariat a rappelé que les documents pour les réunions étaient censés être présentés au moins dix jours avant la tenue de la réunion.



## 9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

### 9.1 Questions découlant du deuxième examen

#### 9.1.1 Adoption de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 (G/SPS/W/259/Rev.7)

9.1. La Présidente a rappelé que, à la réunion précédente, elle avait fait le point sur l'état d'avancement de la procédure concernant la mise en œuvre de l'article 12:2 et le recours aux bons offices du Président du Comité SPS. Elle avait exprimé clairement son intention de déposer une proposition de procédure définitive pour adoption à la réunion en cours. La procédure proposée figurait dans le document G/SPS/W/259/Rev.7, qui avait été distribué aux Membres le 9 septembre 2013. Tous les Membres avaient donc eu suffisamment de temps pour lire attentivement la version définitive de la proposition, et devaient être prêts à prendre une décision à la réunion en cours.

9.2. La Présidente a souligné que, même si la proposition n'était la version préférée d'aucun délégué, elle constituait un compromis raisonnable qui répondait aux principales préoccupations de chacun et qui devait être acceptable pour tous. La procédure qui en découlerait renforcerait la clarté et la prévisibilité lorsque les Membres comptaient sur la présidence pour faciliter leurs efforts en vue de trouver des solutions à des problèmes commerciaux très spécifiques. En outre, la procédure laisserait le champ à une grande souplesse dans la prise en compte des préférences individuelles des Membres concernés. Il était manifeste que la procédure ne constituait pas un accord juridiquement contraignant et était sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Membres dans le cadre de l'OMC. Enfin, la procédure serait examinée et modifiée selon que le Comité le jugerait nécessaire, dans le délai fixé.

9.3. La Présidente a indiqué qu'au moins deux délégations avaient fait savoir que les consultations avec les autorités centrales de leur pays n'étaient pas terminées, et qu'elles n'étaient donc pas en mesure d'approuver l'adoption catégorique de la procédure à la réunion en cours. Elle a demandé à ces délégations, ainsi qu'à tous les Membres, de faire preuve de la plus grande souplesse possible et d'approuver *ad referendum* l'adoption de cette procédure. Ainsi, les Membres auraient une autre possibilité de consulter les autorités centrales de leur pays; étant donné le calendrier chargé d'ici à la Conférence ministérielle de Bali, le délai habituel d'un mois prévu à cette fin serait prolongé. La Présidente a insisté sur le fait que l'adoption *ad referendum* ne ferait que donner plus de temps aux Membres pour consulter les autorités centrales de leur pays et formuler une objection, et ne leur permettrait pas de proposer des modifications. Cela supposait que si aucun Membre n'avait fait part au Secrétariat de son opposition à l'adoption de la procédure d'ici au vendredi 17 décembre, la procédure serait adoptée sous sa forme actuelle.

9.4. La Présidente a proposé que le Comité adopte *ad referendum* la procédure distribuée sous la cote G/SPS/W/259/Rev.7.

9.5. L'Inde a félicité le Comité des efforts assidus déployés au cours des 12 mois précédents afin d'élaborer le document G/SPS/W/259/Rev.7. Cette question revêtait une grande importance pour l'Inde en raison de sa relation avec les négociations sur l'AMNA. Malgré les compromis qui avaient été faits, l'Inde avait toujours des réserves au sujet de nombreux aspects du libellé, qui avait été considérablement affaibli et n'était plus lié aux négociations sur l'AMNA. Elle n'était pas en mesure d'adopter, même *ad referendum*, la septième révision et estimait que le Comité devait poursuivre les discussions. Plus spécifiquement, elle ne comprenait pas l'incidence de la note de bas de page 1 placée entre crochets dans le corps du texte, et ne pouvait pas accepter que les Membres aient la possibilité d'accepter ou de rejeter la demande au lieu de la procédure de consultation, qui en était à la deuxième étape de ces consultations spéciales. Concernant le paragraphe 2.5, l'Inde ne pouvait pas comprendre pourquoi un Membre demandeur refuserait de distribuer sa demande ou à tout le moins la partie non confidentielle de sa demande, et a fait part d'une préoccupation similaire au sujet de la confidentialité "sans détour" prévue par le paragraphe 2.12. De plus, pour l'Inde, la question incontournable était la nécessité de faire référence au mécanisme horizontal.

9.6. L'Union européenne a indiqué que même si la septième révision du document qui était à l'étude ne reflétait pas parfaitement ses préférences, elle était disposée à accepter le document sous sa forme actuelle, tel qu'il avait été déposé par la Présidente. L'Union européenne voulait

ainsi faire avancer les travaux du Comité et sortir de l'impasse qui persistait depuis longtemps. À la lumière des interventions des Membres, elle comprenait que certains d'entre eux avaient besoin d'un peu plus de temps pour examiner la proposition, et préférait que la proposition déposée soit adoptée *ad referendum* afin de donner à ces Membres plus de temps pour réfléchir. Toutefois, s'il n'était pas possible de parvenir à un accord, l'Union européenne était d'avis que l'on n'arriverait pas à dégager un consensus en prolongeant la discussion, surtout si cela supposait une révision des compromis difficiles qui avaient été faits à l'issue de huit années de discussions. Elle a rappelé que la Présidente avait précédemment indiqué qu'elle retirerait la proposition si elle n'était pas adoptée à la réunion en cours, et a demandé des précisions sur les prochaines étapes.

9.7. El Salvador a appuyé l'adoption de la procédure telle que proposée, reconnaissant que les Membres étaient libres de recourir ou non au mécanisme, qui, essentiellement, expliquait plus en détail ce qui figurait déjà dans l'Accord.

9.8. L'Argentine était prête à adopter le libellé, mais préférait que le paragraphe 5.1 soit modifié comme suit: "s'il est nécessaire de modifier ou d'abroger la présente procédure ...". Cette modification était également appuyée par le Brésil, le Chili et l'Uruguay, qui pouvaient cependant accepter le libellé de la septième révision. Ces Membres ont également noté que ce mécanisme existait déjà et que l'objectif consistait à trouver un moyen de mieux l'utiliser.

9.9. La Suisse a indiqué qu'elle pouvait approuver l'adoption de la septième révision, mais s'opposait à la réouverture des consultations. Elle a demandé à la Présidente de préciser les prochaines étapes.

9.10. La Présidente a exprimé sa profonde déception devant l'absence de consensus en faveur de l'adoption de la procédure, même sur une base *ad referendum*, au terme de nombreuses années d'efforts acharnés. Elle a rappelé que si les Membres ne pouvaient pas approuver l'adoption de la procédure à la réunion en cours, il n'était guère utile de maintenir cette question à l'ordre du jour du Comité. Ce processus avait été amorcé dans le cadre du deuxième examen, en juillet 2005, et après toutes ces séries de discussions, les Membres connaissaient la position et les sensibilités de chacun à cet égard. Tous les points soulevés par l'Inde avaient déjà été examinés en profondeur. La Présidente a donc proposé que le Comité inscrive ce point à l'ordre du jour de la réunion de mars 2014 *uniquement* si les Membres qui n'avaient pu accepter cette procédure soumettaient une nouvelle proposition acceptable pour tous.

9.11. Nombre de Membres se sont dits déçus que la procédure n'ait pas été adoptée à la réunion en cours, et ont souligné que les Membres devaient faire preuve de souplesse. Le Belize souscrivait à la déclaration du Chili et d'El Salvador, selon lesquels ces lignes directrices visaient simplement à faciliter l'utilisation d'une disposition que les Membres pouvaient déjà appliquer, et ces derniers devaient recourir à la procédure pour mettre son efficacité à l'épreuve. L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, El Salvador, les États-Unis, la Suisse et l'Union européenne ont tous prié instamment les Membres de réfléchir et d'accepter la procédure *ad referendum*. Certains Membres ont indiqué que, à défaut, il était impérieux que le Comité poursuive ses efforts jusqu'à ce que les Membres puissent adopter ce processus, car une imposante somme de travail utile y avait déjà été consacrée.

9.12. Au vu des discussions, la Présidente a de nouveau demandé s'il existait encore une opposition à l'adoption de la procédure *ad referendum* avec un délai prenant fin le 17 décembre pour la formulation d'objections, le cas échéant.

9.13. L'Inde a indiqué qu'elle n'était toujours pas en mesure d'adopter le document à l'heure actuelle.

9.14. La Présidente a demandé aux Membres qui ne pouvaient accepter la proposition déposée, le cas échéant, de soumettre des suggestions spécifiques d'ici au 17 décembre 2013. Les modifications proposées devaient tenir pleinement compte des positions et des vues des autres Membres, qui étaient bien connues, car il ne servait à rien de proposer un libellé qui avait déjà été examiné et rejeté. Toute proposition spécifique serait examinée à la réunion de mars 2014. Si aucune proposition spécifique n'était reçue d'ici au 17 décembre 2013, la septième révision serait présentée pour adoption à la réunion de mars du Comité.

## 9.2 Quatrième examen

### 9.2.1 Processus proposé pour l'examen (G/SPS/W/270)

9.15. La Présidente a rappelé que, conformément à la Décision ministérielle de 2001, le Comité SPS devait entreprendre un examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. L'examen précédent avait été achevé en mars 2010 (G/SPS/53), et le quatrième examen devait être entrepris en 2014.

9.16. En tenant compte de la pratique suivie antérieurement, le Secrétariat a proposé un processus d'examen qui, à plusieurs reprises, donnait aux Membres la possibilité: 1) d'identifier les questions devant être abordées dans le cadre du quatrième examen; 2) de soumettre des propositions spécifiques relatives aux questions identifiées; et 3) de formuler des observations sur les suggestions soumises par les autres Membres, le cas échéant (G/SPS/W/270). Le Secrétariat distribuerait une note d'information décrivant les travaux accomplis par le Comité depuis l'examen précédent (distribuée sous la cote G/SPS/W/273). À l'occasion d'une réunion informelle tenue en mars 2014, les Membres pourraient se pencher sur les questions et les propositions soumises pour examen et formuler des observations sur la note d'information. Dans le passé, les Membres avaient identifié de nombreuses questions, mais n'avaient guère proposé de mesures spécifiques qui pourraient être prises par le Comité. La Présidente a invité les Membres à identifier toute question spécifique qu'ils souhaiteraient aborder dans le cadre du quatrième examen.

### 9.2.2 Proposition du Canada sur un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/271)

9.17. Le Canada a proposé que le Comité élabore un "catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC [pourraient] utiliser pour gérer les questions SPS" (G/SPS/W/271). Ce catalogue comprendrait tous les mécanismes pertinents dans le cadre de l'Accord SPS, par exemple le droit de formuler des observations sur les notifications, conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. Le Canada a fréquemment reçu de telles observations, mais le Membre qui en était l'auteur demandait rarement qu'elles fassent l'objet d'une discussion. Un autre outil proposé était l'utilisation ciblée ou stratégique de certains points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité SPS, de manière qu'un Membre puisse discuter de certaines questions avec un autre Membre durant une réunion. Pourraient également être inclus dans ce catalogue d'autres outils mis à la disposition des Membres par l'OMC (entre autres l'examen des politiques commerciales), d'autres organismes (par exemple le mécanisme de règlement des différends de la CIPV et la procédure de médiation informelle de l'OIE) et, si elle était adoptée, la procédure recommandée pour les consultations spéciales dans le contexte de l'article 12:2 de l'Accord SPS. L'utilisation réfléchie et opportune de ces outils pouvait aider les Membres à prévenir les problèmes, à les gérer et à les porter devant une instance supérieure.

9.18. L'Union européenne a appuyé la proposition du Canada et a indiqué que ce catalogue pourrait décrire en détail ces outils afin de faciliter leur utilisation effective. Elle a ajouté que l'application de l'Accord SPS était plus transparente grâce à l'augmentation du nombre de notifications et au système de notification rapide. Cependant, elle estimait qu'il y avait toujours des lacunes concernant la qualité des notifications, qui devaient être comblées dans le cadre du quatrième examen. Par exemple, même si une période de 60 jours était recommandée pour la formulation des observations, il était possible de faire davantage quant à la façon de prendre en compte les observations, de les intégrer dans les travaux législatifs, d'y donner suite, et d'expliquer pourquoi elles n'avaient pas été retenues, le cas échéant. Il arrivait qu'un Membre indique que les mesures notifiées facilitaient le commerce ou étaient conformes à une norme internationale, alors que dans les faits, il n'en était rien. Par conséquent, des directives complémentaires étaient nécessaires à cet égard.

9.19. L'Union européenne était d'avis que, dans le cadre du quatrième examen, le Comité devait se concentrer sur quelques domaines, où des progrès effectifs et concrets pouvaient être réalisés.

9.20. L'Argentine a rappelé qu'elle avait présenté une proposition de révision de la procédure pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales (G/SPS/W/268), et a proposé d'aborder cette question dans le cadre du quatrième examen. Le catalogue d'outils proposé par le Canada pourrait également inclure les propositions en cours d'élaboration, par exemple le nouveau projet

de procédure pour les consultations spéciales et la procédure pour l'application des normes internationales.

9.21. Le Brésil et le Chili ont rappelé que l'Uruguay avait soulevé des préoccupations concernant la question des retards injustifiés survenus dans la réalisation de l'examen précédent, auxquelles avaient souscrit de nombreux Membres, et ont indiqué qu'ils s'efforceraient de formuler une proposition à ce sujet dans le cadre du quatrième examen.

9.22. La Présidente se réjouissait des propositions déjà relevées par les Membres. Pour la suite, le Secrétariat distribuerait une note d'information couvrant la période écoulée depuis l'examen précédent, et les Membres soumettraient des observations sur ce document et/ou demanderaient des renseignements complémentaires sur d'autres questions spécifiques, au plus tard le 17 décembre 2013 (le délai a par la suite été prolongé au 17 janvier 2014). Les Membres qui désiraient inclure d'autres questions dans le quatrième examen devaient également le faire avant cette date. Les Membres allaient avoir une autre occasion de soumettre des questions pour l'examen, c'est-à-dire le 12 février 2014.

## **10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

### **10.1 Nouvelles questions**

10.1. Aucun Membre n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **10.2 Questions soulevées précédemment**

10.2. La CIPV a fait rapport sur les activités de son système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS), y compris l'enquête générale sur la CIPV et 32 normes (G/SPS/GEN/1284). Elle avait demandé aux parties contractantes de remplir dès que possible le questionnaire d'enquête sur le signalement des organismes nuisibles et l'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés, car les renseignements ainsi recueillis aideraient à déterminer les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV et le programme IRSS pouvaient améliorer le soutien aux pays pour qu'ils satisfassent aux obligations liées à la CIPV. Le site Web et le centre d'assistance de l'IRSS avaient été lancés, et la CIPV recherchait des donateurs pour la traduction des analyses, outils et ressources existants de l'IRSS, et des donateurs pour le deuxième cycle triennal de l'IRSS.

## **11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES**

### **11.1 Rapport sur la réunion informelle**

11.1. La Présidente a fait un compte rendu de la réunion informelle sur les normes privées liées aux mesures SPS qui s'était tenue le 15 octobre 2013. Lors de cette réunion, elle avait rappelé que le Comité était convenu d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées afin de définir le cadre dans lequel il débattrait de la question. L'action convenue n° 1 (G/SPS/55) ne proposait pas une définition à caractère juridique; elle visait simplement à établir un cadre pour limiter le champ des questions débattues par le Comité.

11.2. La Présidente avait aussi rappelé au Comité que, comme l'indiquait le paragraphe 4 du document G/SPS/55, l'approbation des actions adoptées était sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

11.3. De plus, la Présidente a rappelé que, en mars, aucun consensus n'avait été dégagé sur les définitions soumises par les Membres et qu'elle avait invité ces derniers à présenter des propositions révisées ou nouvelles avant le 19 avril 2013. Seules la Chine et la Nouvelle-Zélande ayant présenté des propositions, la Présidente avait pris l'initiative de les inviter à mettre au point une proposition commune.

11.4. Lors de la réunion de juin, la Chine et la Nouvelle-Zélande avaient présenté leur première définition pratique commune; en l'absence d'un consensus sur la proposition de définition, les Membres étaient convenus d'accorder du temps à ces deux pays pour leur permettre de poursuivre leurs travaux, en tenant compte des observations formulées lors de la réunion de juin et des

observations présentées avant le 2 août 2013. L'Afrique du Sud, l'Argentine et l'Australie avaient présenté des observations avant cette date.

11.5. La Présidente avait déclaré, que grâce à l'esprit d'initiative et à l'approche constructive qui avaient constamment caractérisé leurs travaux, la Chine et la Nouvelle-Zélande avaient présenté une définition pratique commune révisée des normes privées liées aux mesures SPS pour examen à la réunion informelle. La proposition de définition pratique avait été distribuée sous la cote G/SPS/W/272 le 8 octobre 2013.

11.6. La Chine et la Nouvelle-Zélande avaient présenté leur proposition de définition pratique et avaient énoncé les éléments pris en considération lors de son élaboration. Le Secrétariat avait mentionné que la Division des affaires juridiques de l'OMC avait confirmé que la proposition de définition pratique et la note de bas de page qu'elle renfermait ne donnaient pas une interprétation juridique de la question de savoir si les normes privées relevaient de l'Accord SPS. Plusieurs Membres avaient pris la parole pour soutenir les efforts déployés conjointement par la Chine et la Nouvelle-Zélande, pour approuver certains éléments de la proposition de définition pratique commune et faire part de préoccupations particulières.

11.7. La proposition de définition pratique présentée par la Chine et la Nouvelle-Zélande n'ayant pas fait consensus, les Membres étaient convenus de créer un groupe de travail électronique pour faire avancer le processus. La Chine et la Nouvelle-Zélande seraient les "coresponsables", et le groupe de travail électronique se concentrerait sur l'action nn° 1, c'est-à-dire l'élaboration d'une définition pratique des normes SPS privées.

11.8. La Présidente avait invité les Membres intéressés à faire partie du groupe de travail à soumettre au Secrétariat des propositions ou des observations spécifiques concrètes en rapport avec la définition.

11.9. Il avait également été convenu que le groupe de travail électronique soumettrait à la Présidente, par l'entremise du Secrétariat, une proposition de texte de compromis en vue de l'adoption d'une définition pratique des normes SPS privées avant **la fin de février 2014**. La proposition serait ensuite distribuée à tous les Membres en vue d'être examinée à la réunion de mars 2014 du Comité.

11.10. Au titre de l'action n° 2, l'Argentine avait encouragé le Codex, la CIPV et l'OIE à communiquer avec les systèmes privés identifiés par les Membres dans le document G/SPS/GEN/932/Rev.1 et à promouvoir l'utilisation des normes internationales. Les trois sœurs pourraient ensuite présenter au Comité SPS un compte rendu de ces communications.

11.11. Le représentant de la CIPV avait mentionné que cette dernière avait demandé que l'ISO précise qu'il n'était pas obligatoire d'appliquer les normes de l'ISO pour respecter les normes de la CIPV.

11.12. Le Belize avait relevé les liens étroits existant entre les 12 actions identifiées par le Groupe de travail spécial des normes SPS privées dans le document G/SPS/W/256 (voir le document G/SPS/GEN/1290). Par exemple, les efforts déployés dans le cadre de l'action n° 4 pourraient être facilités s'ils étaient synchronisés avec l'action n° 5. Le Belize avait également proposé, dans le but de faciliter la mise en œuvre de l'action n° 4, i) de faire connaître aux entités de normalisation privées le Code de pratique de l'Accord OTC et les "six principes" adoptés par le Comité OTC; et ii) de les informer des problèmes énumérés dans le cadre de l'action n° 6 au paragraphe 24 du document G/SPS/W/256.

11.13. Les Philippines avaient souligné l'importance de la communication de renseignements aux acteurs privés et avaient informé les Membres de la tenue prochaine de séances d'information régionale et nationale, organisées par le Ministère de l'agriculture et le Forum des Nations Unies sur les normes de durabilité (UNFSS). La séance d'information régionale destinée aux pays de l'ASEAN expliquerait comment les gouvernements et le secteur privé pouvaient collaborer pour atteindre des objectifs de développement durable et faciliter l'accès aux marchés. La séance d'information nationale serait consacrée aux stratégies nationales pouvant être utilisées afin de coordonner les actions des parties prenantes en vue de la réalisation des objectifs de développement durable et de la facilitation de l'accès aux marchés.

11.14. La Chine avait renvoyé à la communication qu'elle avait présentée sous la cote G/SPS/GEN/1261 en rapport avec l'action n° 4, et avait noté qu'il serait utile que lorsqu'ils communiquaient avec des entités non gouvernementales, les Membres fassent référence au Code de pratique OTC et à la Décision du Comité OTC relative aux "six principes" pour l'élaboration des normes internationales. La Chine avait fait observer que certains Membres communiquaient déjà avec des entités privées de leur ressort qui jouaient un rôle dans l'élaboration, l'application et la certification des normes privées, et avait encouragé les Membres à échanger sur leur expérience à cet égard.

11.15. Concernant l'action n° 5, le Secrétariat avait noté que le Codex avait élaboré de nouveaux documents sur le rôle que les normes du Codex pouvaient jouer pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires échangés. Les Membres pouvaient utiliser les nouveaux documents du Codex et les documents existants des trois sœurs, et les diffuser dans le secteur privé.

11.16. S'agissant de l'action n° 5, l'Argentine avait de nouveau proposé que le Codex, la CIPV et l'OIE entretiennent directement des contacts avec les divers systèmes privés identifiés par les Membres dans le document G/SPS/GEN/932/Rev.1. Ces contacts pouvaient éclairer les efforts déployés par les trois sœurs pour élaborer et/ou diffuser des documents mettant en relief l'importance des normes internationales. Le Burkina Faso avait également proposé que le Codex, la CIPV et l'OIE établissent un cadre de consultation avec les organisations privées de normalisation.

11.17. Dans le contexte de l'action n° 10, le Belize avait encouragé les Membres à examiner le Code de pratique OTC et à déterminer s'il était pertinent dans l'optique de la mise en œuvre de cette action. Concernant l'action n° 11, il avait encouragé les Membres qui entretenaient des contacts avec les entités qui jouaient un rôle en matière de normes SPS privées à faire part de leur expérience au Comité, car les approches suivies pouvaient être prises en compte dans la mise en œuvre de cette action. Voir le document G/SPS/GEN/1291.

11.18. Il avait également été proposé que le Comité examine les moyens de faire progresser la mise en œuvre des actions n° 6 à 12 par la création d'un groupe de travail volontaire. Toutefois, certains Membres avaient noté l'absence de consensus sur ces actions et avaient recommandé au Comité de ne pas leur consacrer de temps.

11.19. La Présidente a clos la discussion en encourageant tous les Membres à échanger sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions convenues.

11.20. La CNUCED avait fait le point sur les activités récentes de l'UNFSS depuis le lancement de la plate-forme, en mars 2013, et avait fait un exposé portant sur les questions prioritaires, les activités de l'UNFSS réalisées suivant une approche reposant sur trois grands axes, les collaborations récentes, et les réunions. L'exposé avait suscité de l'intérêt et des questions de la part du Comité. De plus amples renseignements et les coordonnées des points de contact pouvaient être obtenus sur le site Web de l'UNFSS (<http://www.unfss.org/>).

11.21. Certains Membres avaient remis en question la pertinence des travaux de l'UNFSS pour le Comité SPS. Il avait été expliqué que les questions relatives aux résidus de pesticides étaient souvent liées aux normes de durabilité. De façon générale, il avait été mentionné que la CNUCED travaillait depuis longtemps sur les normes privées et les préoccupations des pays en développement. De même, la Chine avait souligné la pertinence d'inviter un représentant de l'UNFSS à faire un compte rendu des activités du Forum. Le Secrétariat avait noté qu'il était également possible d'organiser des séances d'information en marge des réunions du Comité SPS, comme cela avait été fait dans le passé.

11.22. Le Chili avait souligné l'importance de mieux faire connaître les opérations des organisations privées de normalisation, et a renvoyé à la résolution de l'OIE régissant les relations de cette dernière avec ces organisations. La collaboration de l'OIE et du Codex avec les organisations privées de normalisation était encouragée, car elle jouait un rôle important en facilitant l'élaboration et la diffusion des normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'autres normes, tant publiques que privées, reposant sur des preuves scientifiques.

11.23. Après avoir rendu compte oralement de la réunion informelle, la Présidente a indiqué que, de manière à laisser suffisamment de temps au groupe de travail électronique pour soumettre une proposition avant la fin de février, en tenant compte du congé de fin d'année, les Membres désireux de faire partie de ce groupe de travail devaient présenter des propositions et/ou des observations spécifiques sur la définition d'ici au **8 novembre 2013**. Le Secrétariat transmettrait toutes les observations et propositions reçues à la Nouvelle-Zélande et à la Chine afin qu'elles puissent en tenir compte dans la rédaction de la proposition de définition devant faire l'objet d'une consultation auprès des membres du groupe de travail électronique.

## 12 OBSERVATEURS

### 12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

12.1. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements complémentaires sur ses activités pertinentes.

### 12.2 Demandes de statut d'observateur

12.2. La Présidente a proposé que, comme l'année précédente, le Comité SPS invite les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2014, à l'exception, bien entendu, de toute réunion non ouverte, à moins qu'un Membre ne s'oppose à la participation de l'un de ces observateurs avant une réunion. Il en a été ainsi convenu.

12.3. La Présidente a rappelé que, en 2012, le Comité était aussi convenu que si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avait pas assisté aux réunions du Comité SPS pendant un an, et après que le Secrétariat aurait informé l'organisation et reçu confirmation que celle-ci ne souhaitait plus bénéficier du statut d'observateur, le Comité pourrait considérer que le statut d'observateur avait pris fin. Le Secrétariat a indiqué que 8 des 16 organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avaient pas assisté à une seule réunion du Comité SPS en 2013. Il s'agissait des organisations suivantes: Groupe ACP, ACICI, CEN-SAD, CEEAC, CEDEAO, OCDE, SADC et SELA. La Présidente a demandé au Secrétariat de communiquer avec ces organisations pour savoir si elles étaient toujours intéressées à participer en tant qu'observateur aux réunions du Comité SPS.

12.4. La Présidente a noté qu'il n'avait toujours pas été donné suite aux demandes de statut d'observateur *ad hoc* auprès du Comité SPS émanant des organismes suivants: la Convention sur la diversité biologique, CABI International, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et l'Organisation internationale du cacao (OIC). Elle a fait observer que les positions des Membres n'avaient pas évolué depuis la réunion précédente et qu'aucun consensus n'avait pu être trouvé pour accorder le statut d'observateur *ad hoc* à l'une ou l'autre de ces organisations.

12.5. La Présidente a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide apportée aux Membres étaient très appréciées et que le Comité était convenu de les inviter à participer à toutes les réunions à participation non restreinte en 2014. Elle les a de nouveau encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de mars.

## 13 AUTRES QUESTIONS

### 13.1 Interdiction de l'importation de produits de confiserie ukrainiens en Russie

13.1. L'Ukraine s'est dite préoccupée par l'absence de transparence avec laquelle la Russie a interdit l'importation de produits de confiserie le 29 juillet 2013. Cette mesure, prise en application de la Résolution du Service fédéral de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes de la Russie (n° 01/8612-13-23), n'avait pas été notifiée, et le point d'information SPS de la Russie n'avait pas fourni les renseignements pertinents demandés par l'Ukraine le 8 août 2013. Aucune preuve officielle de la présence alléguée de contaminants (tels que le benzopyrène) n'avait été officiellement communiquée à l'Ukraine. Malgré des consultations bilatérales, l'interdiction de l'importation était toujours en vigueur. L'Ukraine était d'avis que la

mesure était inutile et indûment sévère, maintenue sans preuve scientifique suffisante et appliquée d'une manière discriminatoire qui allait à l'encontre de l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle a demandé à la Russie de fournir une justification officielle détaillée de la mesure, ou de lever immédiatement l'interdiction et de mettre la mesure en conformité avec l'Accord SPS et les engagements pris dans le cadre de son accession à l'OMC.

13.2. La Russie a indiqué que les importations ukrainiennes de produits de confiserie avaient été suspendues pour une raison qui, dans une large mesure, ne relevait pas de l'Accord SPS. L'interdiction de l'importation ne s'appliquait pas à tous les produits de confiserie ukrainiens, une seule marque en particulier étant visée. L'interdiction était liée à la détection à long terme des violations des dispositions relatives à l'étiquetage de ces marchandises, ainsi qu'à la lutte contre les pratiques commerciales dolosives. Les catégories de produits indiquées ne correspondaient pas aux définitions figurant dans la réglementation technique russe. La Russie avait déjà mené trois séries de consultations auprès des autorités compétentes de l'Ukraine, et un plan d'action avait été établi pour assurer la reprise des importations de produits de confiserie. Elle avait répondu à la demande de notification de l'Ukraine, mais cette dernière ne semblait pas satisfaite de la réponse. Dans une deuxième série de réponses, l'autorité compétente avait indiqué clairement que les produits russes étaient assujettis à la même mesure. La Russie considérait que ce problème commercial avait été réglé.

13.3. Le Secrétariat a encore une fois attiré l'attention des Membres sur les travaux en cours du groupe de négociation sur la facilitation des échanges, car le texte qu'il élaborait évoluait très rapidement et renfermait des dispositions susceptibles de concerner les inspecteurs à la frontière qui examinaient toutes les questions SPS. Pour s'assurer que le nouveau texte était complémentaire, éviter les conflits et veiller à ce que les résultats des négociations dans le domaine SPS ne soient pas revus à la baisse, le Secrétariat a prié instamment les délégués de coordonner les actions avec leurs collègues qui participaient aux négociations.

13.4. Le Secrétariat a indiqué que le rapport annuel (G/L/1039) présenté par le Comité SPS au Conseil du commerce des marchandises avait été distribué et serait révisé en fonction de l'issue de la réunion en cours.

## 14 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

14.1. Il était prévu, à titre provisoire, que la prochaine réunion du Comité ait lieu les 25-26 mars 2014. La Présidente a proposé que les consultations informelles sur le quatrième examen et les normes privées liées aux mesures SPS précèdent immédiatement la prochaine réunion.

14.2. Le Comité était convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion de mars 2014:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
  - a. Renseignements communiqués par les Membres
  - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - c. Nouvelles questions
  - d. Questions soulevées précédemment
    - (i) Examen des notifications spécifiques reçues]
    - ii) Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14



4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
  - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences
  - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
  - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies
  - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
  - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
8. Assistance technique et coopération
  - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - i) Activités de l'OMC dans le domaine SPS
    - ii) STDF
  - b. Renseignements communiqués par les Membres
  - c. Renseignements communiqués par les observateurs
9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
  - [a. Questions découlant du deuxième examen]
  - b. Quatrième examen
    - i) Rapport sur la réunion informelle
10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
  - a. Nouvelles questions
  - b. Questions soulevées précédemment
11. Préoccupations liées aux normes privées et commerciales
  - a. Rapport sur la réunion informelle
12. Observateurs
  - a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
  - b. Demande de statut d'observateur
13. Élection du Président
14. Autres questions

15. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

14.3. Le Secrétariat a précisé que le point 3 c), Examen des notifications spécifiques reçues, figurerait à l'ordre du jour uniquement si les Membres indiquaient les questions spécifiques à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour avant la date fixée à cette fin. L'inclusion du point 9, Questions découlant du deuxième examen, dépendrait des propositions relatives à la procédure de consultation spéciale qui seraient présentées, le cas échéant, avant la date fixée à cette fin.

14.4. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- les Membres qui désiraient faire partie du groupe de travail électronique chargé d'élaborer une proposition révisée de définition des normes privées liées aux mesures SPS devaient présenter au Secrétariat des observations ou des propositions spécifiques concrètes avant le **8 novembre 2013**;
  - pour la présentation de propositions spécifiques concernant un nouveau texte consensuel décrivant la procédure qui faciliterait les consultations spéciales: **17 décembre 2013**;
  - pour la présentation d'observations sur la note d'information relative au quatrième examen (G/SPS/W/273), la présentation de demandes de renseignements complémentaires sur des questions spécifiques, et l'identification des questions à inclure dans le quatrième examen: 17 décembre 2013 (l'échéance a par la suite été fixée au **19 janvier 2014**);
  - pour la présentation de documents sur les questions qu'il était proposé d'inclure dans le quatrième examen, ainsi que pour l'identification de questions additionnelles à inclure dans l'examen: **12 février 2014**;
  - pour l'identification de questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 13 mars 2014**;
  - pour la distribution de l'aérogamme, la présentation des documents sur les questions à inclure dans le quatrième examen, et la distribution des documents devant être examinés à la réunion de mars: **vendredi 14 mars 2014**.
-